

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE.

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an	La ligne.....	75 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs	4.200 frs 5.500 frs	Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	France ex A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs 2.800 frs	3.300 frs 4.000 frs	4.300 frs 5.000 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger.....	2.800 frs 75 frs	4.000 frs 100 frs	4.300 frs 195 frs	Compte postal : 45-20 - DAKAR	
	Prix du numéro : Année courante..	170 frs	— Années antérieures..	195 frs		
	Recommandé : Année courante..	195 frs	— Années antérieures..	220 frs		
	Avion recom. : Année courante..	195 frs	— Années antérieures..	220 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1969			
22 novembre...	Décret n° 69-1306 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1416	
26 novembre ..	Décret n° 69-1329 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat	1417	
20 novembre...	Décret n° 69-1305 portant nomination d'un conseiller en service extraordinaire à l'Assemblée générale de la Cour suprême	1417	
23 septembre...	Arrêté interministériel n° 12353 P.R.-S.E.I. approuvant le compte d'exploitation de l'Agence de Presse sénégalaise, exercice 1967-1968	1417	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969			
8 novembre...	Décret n° 69-1220 portant rectification et approbation du budget de la commune de Saint-Louis, pour l'année financière 1969-1970	1417	
15 novembre...	Décret n° 69-1292 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Dagana, gestion 1969-1970	1419	
31 octobre.....	Arrêté n° 14147 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1419	
17 septembre...	Décision ministérielle n° 11943 M.INT.-D.S.N. B.E. fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation des membres de la commission d'examen	1419	

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1969			
18 novembre...	Décret n° 69-1293 portant promotion d'officiers au titre des réserves	1420	
23 octobre.....	Décision n° 13713 M.F.A. portant admission dans la Gendarmerie nationale de 87 élèves gendarmes	1420	
28 octobre.....	Décision n° 13714 M.F.A. portant attribution des diplômes d'aptitude professionnelle à des militaires de la Gendarmerie nationale	1421	

MINISTÈRE DES FINANCES

1969			
26 novembre ..	Décret n° 69-1327 fixant la date de départ d'un régime fiscal stabilisé	1421	
26 novembre ..	Décret n° 69-1328 créant une procédure particulière pour l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses de l'Assemblée nationale effectuées sur crédits spéciaux	1421	
4 novembre ..	Décret n° 69-1189 déclarant d'utilité publique l'implantation par le Ministère de l'Éducation nationale d'une école de formation rurale à Makhana (département de Dagana), prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet et prononçant la désaffectation desdits terrains	1422	
4 novembre...	Décret n° 69-1192 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Thiès.	1422	
7 novembre ..	Décret n° 69-1202 portant modification au décret n° 69-808 du 4 juillet 1969 autorisant l'immatriculation de terrains du domaine national	1422	
8 novembre ..	Décret n° 69-1212 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire des titres fonciers n° 8009 et 10398 DG	1422	
8 novembre ..	Décret n° 69-1213 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1422	
8 novembre ..	Décret n° 69-1214 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 2974 SS	1422	
8 novembre ..	Décret n° 69-1215 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1423	
8 novembre ..	Décret n° 69-1216 autorisant la cession de terrains à la Régie des chemins de fer du Sénégal	1423	
8 novembre ..	Décret n° 69-1217 autorisant la cession d'une parcelle de terrain objet du titre foncier n° 11355 DG	1423	
8 novembre ..	Décret n° 69-1218 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 1561 SS	1423	
8 novembre ..	Décret n° 69-1219 autorisant la cession de parcelles de terrain à distraire du titre foncier n° 13808 DG	1423	
10 novembre ..	Décret n° 69-1223 autorisant l'immatriculation de terrains du domaine national	1423	
12 novembre ..	Décret n° 69-1230 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine national nécessaire au projet d'extension de l'usine de compostage à Dakar	1423	

1969		
17 novembre ..	Arrêté ministériel n° 14740 M.F.-CAB.-2 portant organisation du service des Douanes	1423
23 octobre	Arrêté ministériel n° 13726 M.F.-CAB.-5 autorisant le versement aux Chambres de Commerce du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1969	1426
22 septembre ..	Décision ministérielle n° 12308 M.F.-D.D. autorisant la Savonnerie africaine des établissements Fakhry à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire des savons et savonnets de toilette	1427
24 octobre	Décision ministérielle n° 13791 M.F.-CAB.-5 fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Sénégal au titre des 2 ^e et 3 ^e trimestres civils de 1969	1427

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969		
25 novembre ..	Décret n° 69-1320 accordant la réduction du délai d'accès à la Fonction publique à M. Mamadou Dakhaté, instituteur adjoint à l'école de Mérina à Rufisque	1427
7 novembre ..	Décret n° 69-1203 portant renouvellement de la nomination de M. Joseph Kerharo en qualité de professeur associé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar	1427
7 novembre ..	Décret n° 69-1204 portant nomination d'un professeur sans chaire à l'Institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar	1427
7 novembre ..	Décret n° 69-1205 portant nomination d'un maître de conférences à la Faculté des sciences de l'Université de Dakar	1427
7 novembre ..	Décret n° 69-1206 portant nomination d'un maître de conférences à la Faculté des sciences de l'Université de Dakar	1427
7 novembre ..	Décret n° 69-1207 portant renouvellement de la nomination de M. Paul Deniel en qualité de professeur associé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar	1427
15 novembre ..	Décret n° 69-1257 portant attribution d'allocations scolaires à Dakar	1427
15 novembre ..	Décret n° 69-1258 portant renouvellement d'allocations scolaires en France	1428
15 novembre ..	Décret n° 69-1259 portant renouvellement d'une bourse à Beyrouth	1429
15 novembre ..	Décret n° 69-1260 portant renouvellement d'allocations scolaires à Dakar	1429
15 novembre ..	Décret n° 69-1261 portant attribution d'une allocation scolaire en France	1429
15 novembre ..	Décret n° 69-1262 portant renouvellement d'une bourse au Maroc	1429
15 novembre ..	Décret n° 69-1263 portant attribution de bourses en France	1429
15 novembre ..	Décret n° 69-1264 portant renouvellement d'une allocation scolaire en France	1429
15 novembre ..	Décret n° 69-1265 portant renouvellement de bourses en France	1429
15 novembre ..	Décret n° 69-1266 portant renouvellement d'une allocation scolaire en France	1429
15 novembre ..	Décret n° 69-1267 portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar	1430
18 novembre ..	Décret n° 69-1304 portant nomination d'un maître de conférences à la Faculté des sciences de l'Université de Dakar	1430
11 septembre ..	Décision n° 11614 M.E.N.-EX. fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire (C.E.A.P.)	1430

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1969		
25 novembre ..	Décret n° 69-1326 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales	1432

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1969		
31 octobre	Décision ministérielle n° 14082 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant exclusion définitive d'un élève de la classe de 2 ^e B.C.2 du lycée technique Maurice Delafosse à Dakar	1432

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1969		
25 novembre ..	Décret n° 69-1311 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1969-1970 pour les Régions de Casamance, du Sénégal Oriental et les zones frontalières de la Région du Sine-Saloum	1432
26 novembre ..	Décret n° 69-1325 réglementant l'importation des détergents	1433

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969		
22 novembre ..	Arrêté ministériel n° 14972 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'adjoints techniques des Travaux publics	1434
22 novembre ..	Arrêté ministériel n° 14973 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de géomètres	1434
4 novembre ..	Décret n° 69-1187 portant additif au décret n° 69-953 du 12 septembre 1969 relatif à la constitution d'une commission d'avancement	1435
19 novembre ..	Décret n° 69-1299 infligeant une sanction disciplinaire à un ingénieur du génie rural	1435
31 octobre	Arrêté ministériel n° 14067 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. fixant les effectifs des six corps composant le cadre de la santé publique	1435
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1435

PARTIE NON OFFICIELLE

	Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	1437
	Service de la Curatelle. — Avis d'ouverture de succession	1437
	Annonces	1438

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 69-1306 du 22 novembre 1969
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;
Vu les décrets n° 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Jean Aimé Prost, inspecteur central des Douanes.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1329 du 28 novembre 1969
portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 66-068 du 27 janvier 1966;
Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'inspection générale d'Etat;
Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Diène, administrateur civil principal, précédemment directeur du cabinet du Ministre des Finances, est nommé inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1305 en date du 20 novembre 1969 portant nomination d'un conseiller en service extraordinaire à l'Assemblée générale de la Cour Suprême.

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 69-1156 du 24 octobre 1969 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à l'Assemblée générale de la Cour Suprême est complété comme suit :

M. Pierre Bourel, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques, en remplacement de M. Seydou Sy, doyen de la faculté de droit et des sciences économiques.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 12353 P.A. n° 1 en date du 23 septembre 1969 approuvant le compte d'exploitation de l'Agence de Presse Sénégalaise, exercice 1967-1968.

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de l'Agence de Presse sénégalaise, exercice 1967-1968, arrêté en produits 53.443.809 francs, en charges à 56.759.027 francs, d'où il résulte une perte de 3.315.218 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'Agence de Presse sénégalaise au 30 juin 1968 à l'actif et au passif à la somme de 32.447.214 francs.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-1220 du 8 novembre 1969
portant rectification et approbation du budget de la commune de Saint-Louis, pour l'année financière 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Louis en date du 12 juillet 1969;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Saint-Louis est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES

I. — SECTION ORDINAIRE

CHAPITRE PREMIER

Répartitions faites par l'Etat

Au lieu de : Lire :

Art. 1 ^{er} . — Ristournes au titre des impôts directs	33.318.790	33.328.790
Total du chapitre 1 ^{er}	43.642.442	43.652.442
(Le reste sans changement.)		

CHAPITRE 4

Produit du Domaine

Produit du Domaine	41.877.735	41.887.735
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4	41.877.735	41.887.735
Total des recettes ordinaires.	162.280.662	162.306.660
TOTAL général des recettes..	174.508.140	174.534.140

B. — DEPENSES

1. — SECTION ORDINAIRE

Chapitre premier

Dettes et redevances exigibles

Art. 2. — Remboursement avance de trésorerie (3 ^e tranche) consentie par l'Etat (décret n° 67-809 du 4-7-1967)		17.315.330
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 1 ^{er}	19.896	17.335.200

Chapitre 2

Présidence du conseil (personnel)

Art. 1 ^{er} . — Indemnité de fonctions ..	1.414.165	1.415.160
Art. 4. — Personnel cabinet (solde) ..	2.353.154	2.351.450
Total du chapitre 2	3.767.319	3.766.000

Chapitre 3

Cabinet du président (matériel)

Art. 2. — Réparation, fonctionnement et entretien de véhicules présidence	500.000	100.000
Art. 3. — Moyens et frais de transport	100.000	
Art. 4. — Téléphone, P.I. frais de communication	150.000	75.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 3	1.089.657	514.000

Chapitre 4

Administration générale Secrétariat et bureaux (personnel)

Art. 3. — Personnel conventionnel ..	7.476.223	7.417.700
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4	16.752.737	16.694.200

Chapitre 6

Administration générale (matériel)

Art. 1 ^{er} . Dépenses de matériel du service général :		
P.5 frais de correspondance	100.000	75.000
P.6 imprimés état-civil	250.000	200.000
P.7 fourniture et matériel de bureau	250.000	200.000
P.10 Téléphone, entretien et frais de communication	400.000	200.000

	Au lieu de :	Lire :
Art. 2. — Frais de déplacement, P.I. indemnité de tournée et frais de transports (Le reste sans changement).	50.000	»
Total du chapitre 6	2.419.660	2.044.000
Chapitre 16 Salubrité et sécurité (matériel)		
Art. 1 ^{er} . — Matériel divers :		
P.1 fourniture de bureau	100.000	50.000
P.3 frais de communications téléphoniques	100.000	25.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 16	300.000	175.000
Art. 3. — Moyens de transports :		
Parag. 1 ^{er} . — Don d'une ambulance à l'hôpital	1.100.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 16	2.400.000	1.175.000
Chapitre 21 Voirie urbaine (matériel)		
Art. 1 ^{er} . — Travaux et matériel d'entretien des rues, quais et places	500.000	300.000
Art. 4. — Matériel, garage municipal :		
P. 1. Carburant et ingrédients	4.000.000	1.000.000
P. 2. Réparation véhicules	812.068	500.000
P. 4. Panneaux de signalisation ..	853.000	200.000
P. 5. Matériel bureau et fourniture	75.000	25.000
Art. 5. — Matériel parcs et jardins :		
P. 2. Protection des arbres	150.000	100.000
Art. 6. — Dépenses engagées et non liquidées :		
Consommation eau (arriérés)	10.142.482	6.053.960
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 21	52.488.788	43.440.210
Chapitre 25 Service de la perception (Personnel)		
Total du chapitre 25	7.590.279	7.587.270
Chapitre 26 Service de la perception (Matériel)		
Art. 1 ^{er} . — Recette municipale :		
P. 1. Fourniture de bureau	100.000	50.000
P. 2. Participation frais de transport	225.000	100.000
P. 3. Tickets, quittanciers, imprimés	400.000	300.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 26	910.850	635.850
Chapitre 29 Frigorifique du marché (Personnel)		
Frigorifique du marché	2.837.649	2.839.640
Total du chapitre 29	2.837.649	2.839.640
Chapitre 30 Frigorifique du marché (Matériel)		
Art. 1 ^{er} . — Frigo :		
P. 1. Pièces détachées	200.000	156.846
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 30	681.939	638.785
Chapitre 31 Propriétés communales (Personnel)		
Propriétés communales (personnel) ..	8.187.261	8.161.271
Total du chapitre 30	8.187.261	8.161.271

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 33 Propriétés communales (Matériel)		
Art. 7. — Constructions soucks	2.000.000	»
Art. 8. — Achèvement bibliothèque ..	150.000	»
Art. 9. — Grosses réparations	1.000.000	»
Art. 13. — Abri percepteurs	100.000	»
Art. 14. — Acquisition terrains pour abattoirs	1.600.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 33	8.191.393	3.321.393
Chapitre 35 Enseignement (Matériel)		
Art. 2. — Participation commune à l'achat de fournitures scolaires	250.000	100.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 35	300.000	150.000
Chapitre 36 Education, Sports		
Art. 2. — Participation commune semaine de la jeunesse	250.000	150.000
Art. 3. — Participation commune au fonctionnement des centres sociaux:		
P. 1. N'Dar-Toute	90.000	50.000
P. 2. Neuville	55.000	30.000
P. 3. Diamaguène	55.000	30.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 36	598.957	408.957
Chapitre 45 Assistance, prévoyance et famille		
Art. 1 ^{er} . — Secours aux indigents :		
P. 2. Secours divers	380.000	300.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 45	2.106.500	2.026.500
Chapitre 46 Subventions diverses		
Art. 1 ^{er} . — Subventions diverses	300.000	150.000
Total du chapitre 46	300.000	150.000
Chapitre 47 Bibliothèques, beaux-arts, cérémonies		
Art. 2. — Fêtes diverses	300.000	100.000
Art. 3. — Frais de réceptions	100.000	50.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 47	610.000	360.000
Chapitre 48 Dépenses diverses		
Art. 4. — Dépenses éventuelles ou imprévues	19.500	»
Total du chapitre 48	5.369.136	5.349.636

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE. (Sans changement)

Le budget de la commune de Saint-Louis est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent soixante quatorze millions cinq cent trente quatre mille cent quarante francs (174.534.140) dont 162.306.662 francs inscrits en section ordinaire et 12.227.478 francs prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S. et au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1969.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1292 du 15 novembre 1969
rectifiant et approuvant le budget de la commune de Dagana,
gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le procès-verbal des délibérations du conseil municipal de Dagana en date du 31 juillet 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Dagana pour l'année financière 1969-1970 est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre premier

Répartitions faites par l'Etat et fonds de solidarité intercommunale

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Ristournes au titre des impôts directs	8.000.000	5.200.000
(Le reste sans changement.)	10.714.963	7.914.963
Total du chapitre 1 ^{er}	13.308.703	10.508.703

SECTION EXTRAORDINAIRE

(Sans changement)

Total général des recettes	13.318.703	10.518.703
----------------------------------	------------	------------

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre premier

Dettes et redevances exigibles

Art. 2. — Impôts et redevances exigibles (impôts divers)	»	50.000
	»	50.000
Total du chapitre 1 ^{er}		

Chapitre 2

Dépenses d'administration générale

Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du Maire	511.000	311.000
	3.183.905	2.983.905
Total du chapitre 2		

Chapitre 4

Autres dépenses

Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du Maire, frais de conversations téléphoniques	200.000	200.000
Art. 2. — Secrétariat et bureaux, fourniture de bureaux	210.000	110.000
Art. 3. — Voiture du Maire ; Réparations, essence, huile, etc.	500.000	400.000
— Assurance de véhicules	500.000	300.000
(Le reste sans changement.)	1.445.000	995.000
Total du chapitre 4		

Chapitre 10

Autres dépenses

Art. 3. — Service du nettoyage (Entretien 3 camions, essence, gas-oil)	700.000	500.000
Art. 5. — Eclairage public	700.000	553.365
(Le reste sans changement.)	2.280.000	1.933.365
Total du chapitre 10		

Chapitre 22

Entretien des propriétés communales

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Entretien des bâtiments	100.000	50.000
Art. 4. — Impôts divers	50.000	»
Total du chapitre 22	210.000	110.000

Chapitre 23

Investissements

Art. 1 ^{er} . — Constructions neuves	1.200.000	»
Total du chapitre 23	1.200.000	»

Chapitre 24

Dépenses diverses

Art. 1 ^{er} . — Assistance, prévoyance et famille	150.000	100.000
Art. 2. — Subventions	100.000	»
Art. 2 bis. — Participation à l'action du centre d'information	100.000	»
Art. 4. — Fêtes et réceptions publiques	150.000	100.000
Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues	53.365	»
Art. 7. — Secours	200.000	»
Art. 9. — Frais de mission	200.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 24	1.079.365	526.000

Chapitre 25

Investissements, Fonds de réserve	10.000	10.000
---	--------	--------

Le budget de la commune de Dagana, gestion 1969-1970, est arrêté à la somme de dix millions cinq cent dix huit mille sept cent trois (10.518.703) francs dont 10.000 francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S. et au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ n° 14147 M.INT.-A.P.A. en date du 31 octobre 1969 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — M. Le Goff, chef du service « Transit », direction du Commissariat de la Marine à Dakar, est autorisé à transférer de Dakar en France les restes mortels de Jehanno Jean Yves, décédé à Dakar le 25 août 1969.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11943 M.INT.-D.S.N.-BE. en date du 17 septembre 1969 fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accès au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation des membres de la commission d'examen.

Article premier. — Les épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accès au grade de brigadier des gardiens de la paix se dérouleront aux dates ci-dessous indiquées à l'Ecole nationale de police :

I. — Test d'aptitude technique :

— Lundi 19 janvier 1970 à partir de 8 heures.

II. — Epreuves écrites :

a) Rapport de police :

— Mardi 20 janvier 1970, de 8 h 30 à 11 h 30.

b) Exposé sur trois questions portant respectivement sur l'instruction civique, le droit pénal et la procédure pénale, les lois et règlements de police :

— Mardi 20 janvier 1970, de 15 heures à 18 heures.

III. — *Epreuve orale :*

— Mercredi 21 janvier 1970, à partir de 8 heures.

IV. — *Epreuve pratique de commandement :*

— Jeudi 22 janvier 1970, à partir de 8 heures.

Art. 2. — La commission d'examen se composera de :

a. *Président :*

M. Gorgui Cissé, représentant le Directeur de la Sûreté nationale.

b. *Membres :*

MM. Momar Diop, directeur de l'Ecole nationale de police;
Mamadou Guèye, instructeur à l'Ecole nationale de police;
Mamadou Tall, instructeur à l'Ecole nationale de police;
Jean-Louis Mangoni, instructeur à l'Ecole nationale de police;

1191 Léonard Etzi, instructeur à l'Ecole nationale de police;
André Bonnet, instructeur de à l'Ecole nationale de police;
Boubacar Bâ, commissaire principal de police;
le capitaine Biram N'Diaye, officier du corps urbain;
Issa Seydi M'Bengue, brigadier-chef des gardiens de la paix.

Art. 3. — Cette commission surveillera le déroulement des épreuves.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 69-1293 en date du 18 novembre 1969 portant promotion d'officiers au titre des réserves

Article premier. — Sont nommés à titre définitif au titre des réserves pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1969 :

INFANTERIE

Au grade de sous-lieutenant de réserve

Les aspirants de réserve :

MM. Cheick N'Diaye;	MM. François Bob;
Mamadou Diallo;	Youssouph Guèye;
Sitor N'Dour;	El Malick Diakhaté.
Amadou Abdoulaye Diagne;	

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décision ministérielle n° 13713 M.F.A. en date du 23 octobre 1969 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens réglementaires, sont admis en qualité d'élèves-gendarmes à l'Ecole de formation et d'application de la gendarmerie nationale à compter du 1^{er} novembre 1969 :

Alioune Bâ, Mle 1993/S;
Amadou Bâ, Mle 1994/S;
Dominique Bandagny, Mle 1995/S;
Amençe Baraye, Mle 1996/S;
Amounaye Bassène, Mle 1997/S;
Hayacinthe Bassène, Mle 1998/S;
Ibou Bodian, Mle 1999/S;
Abasse Camara, Mle 2000/S;
Babacar Cissé, Mle 2001/S;
Mouhamadou Mor T. Cissé, Mle 2002/S;
Sory Ibrahima Dansokho, Mle 2003/S;
Abdou Diakhaté, Mle 2004/S;
Abdoulaye Diakhaté, Mle 2005/S;
Sembène Diakhaté, Mle 2006/S;
Boubacar Diakité, Mle 2007/S;
Ely Manel Diallo, Mle 2008/S;
11 Bécaye Diarra, Mle 2009/S;
Mahamine Diatta, Mle 2010/S;
Ousmane Diatta n° 1, Mle 2011/S;
Ousmane Diatta n° 2, Mle 2012/S;
Fiacre Diédhiou, Mle 2013/S;

Mamadou Lamine Diédhiou, Mle 2014/S;
Ousmane Diédhiou, Mle 2015/S;
Moussa Dieng, Mle 2016/S;
Youssoupha Dieng, Mle 2017/S;
Amadou Séga Diop, Mle 2018/S;
Cheikh Diop, Mle 2019/S;
Mamadou Diop n° 1, Mle 2020/S;
Mamadou Diop n° 2, Mle 2021/S;
Moussa Diop, Mle 2022/S;
Moustapha Diop, Mle 2023/S;
Abdoulaye Kâne Diouck, Mle 2024/S;
Amath Diouf, Mle 2025/S;
Latyr Diouf, Mle 2026/S;
William Diouf, Mle 2027/S;
Saïdou Gaye Dioum, Mle 2028/S;
Birane Fall, Mle 2029/S;
Abdoulaye Samba Fofana, Mle 2030/S;
Aly Gaye, Mle 2031/S;
Matar N'Dack Gaye, Mle 2032/S;
Saliou Gadio, Mle 2033/S;
Boubacar Guèye, Mle 2034/S;
Bounama Guèye, Mle 2035/S;
Cheikh Tidiane Guèye, Mle 2036/S;
Oumar Guèye, Mle 2037;
Gaston Kabo, Mle 2038/S;
Yaya Kambaye, Mle 2039/S;
Ibrahima Boutou Kâne, Mle 2040/S;
Moussa Konaté, Mle 2041/S;
Gaby Lamotte, Mle 2042/S;
Mouhamadou Ly, Mle 2043/S;
Samba Ly, Mle 2044/S;
Dianko Massaly, Mle 2045/S;
François Mendy, Mle 2046/S;
Mamadou Falilou M'Baye, Mle 2047/S;
Cheikh Tidiane M'Bengue, Mle 2048/S;
Abdoul Aziz M'Bodji, Mle 2049/S;
Tidiane M'Bodji, Mle 2050/S;
Antoine M'Pamy, Mle 2051/S;
Lamine Niang, Mle 2052/S;
Issa Niasse, Mle 2053/S;
Arona N'Diaye, Mle 2054/S;
Cheikh N'Diaye, Mle 2055/S;
Djibril N'Diaye, Mle 2056/S;
Doudou N'Diaye, Mle 2057/S;
Momar N'Diaye, Mle 2058/S;
Moussa N'Diaye, Mle 2059/S;
Pierre N'Diaye, Mle 2060/S;
Souleye N'Gom, Mle 2061/S;
Ousseynou Pouye, Mle 2062/S;
Doudou Sagna, Mle 2063/S;
Doudou Samb, Mle 2064/S;
Lacoulvoitre Samb, Mle 2065/S;
Abdourahmane Samba, Mle 2066/S;
Mamadou Sané, Mle 2067/S;
Aliou Baba Sarr, Mle 2068/S;
Baba Sarr, Mle 2069/S;
Victor Sarr, Mle 2070/S;
Abdoulaye Seck, Mle 2071/S;
Mamadou Seck, Mle 2072/S;
Papa Birame Seck, Mle 2073/S;
Léonard Sène, Mle 2074/S;
Abdoulaye Sow, Mle 2075/S;
Idy Mattala Sy, Mle 2076/S;
Papa Thiam, Mle 2077/S;
Mamadou Touré, Mle 2078/S;
Daouda Wade, Mle 2079/S.

Art. 2. — Le Général, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13714 M.F.A.-S.G.-4 en date du 23 octobre 1969 :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1969, les sous-officiers dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés titulaires du diplôme d'aptitude professionnelle, après avoir satisfait aux épreuves de cet examen :

Mention bien

Alassane D. Sy, Mle 1791/S;
Henry Bassène, Mle 1470/S;

Mention assez bien

Mamadou Diaw, Mle 1500/S;
Bouna Fall, Mle 1732/S;
Abdou Magib Gaye, Mle 1738/S;
Mamadou Souleymane Sall, Mle 1656/S;
Amadou Lakh, Mle 1643/S;
Idime Lô, Mle 1303/S;
Oumar Sagna, Mle 1402/S;
Idrissa Diakhaté, Mle 1240/S;
Amadou Samb, Mle 1778/S;
Pierre Diagne, Mle 1494/S;
Mamadou S. Leye, Mle 595/S;
Yancoba Radji, Mle 1480/S;
Malick Diop, Mle 1514/S;
Demba Guèye, Mle 1352/S;
Malang Bodiam, Mle 1487/S;
Amadou M'Boup, Mle 1559/S;
Youssouph Maïga, Mle 1066/S;
Amadou Mangane, Mle 1556/S;
Lamine Sané, Mle 1660/S;
Babacar Faye, Mle 1734/S;
Mamadou Mactar Sarr, Mle 1665/S;
Fabacary Coly, Mle 1026/S;
Alpha Guèye, Mle 1634/S;
N'Dongo Fall, Mle 1532/S;

Mention passable

Jean Diatta, Mle 1503/S;
Amadou Sonko, Mle 1295/S;
Samba Cissoko, Mle 1786/S;
Malèye Diaw, Mle 1337/S;
Alioune N'Diaye, Mle 1756/S;
Ousmane Dembele, Mle 1330/S;
Boubacar Diafoune, Mle 1702/S;
Moussa N'Diaye, Mle 1082/S;
Idrissa Diop, Mle 1513/S;
Cheikh Gaye, Mle 1265/S;
Amadou N'Diaye, Mle 1448/S;
Ousseynou Cissé, Mle 1236/S;
Mamadou Badjané, Mle 1040/S;
Bassirou Dièye, Mle 1392/S;
Yéro Thiaye, Mle 1298/S;
M'Bagnick Dieng, Mle 1626/S;
Cheikh Aïba Bâ, Mle 1597/S;
Ibrahima N'Diaye, Mle 1369/S;
Idrissa M'Bengue, Mle 1275/S;
Abdoulaye Keita, Mle 1551/S;
Lamine Gassama, Mle 1736/S;
Yancoba Djiba, Mle 1525/S;
Joseph Gomis, Mle 1807/S;
Ismaila N'Dong, Mle 1080/S;
Ousseynou Kama, Mle 1640/S;
Mamadou Bâ, Mle 1598/S;
Mayacine Dieng, 1092/S;
Ibou Cassé, Mle 1042/S;
Daouda Camara, Mle 1091/S;
Alioune Bâ, Mle 1596/S;
Remy Badji, Mle 1478/S;
Samba M'Ballo, Mle 1444/S;
Mamadou Sarr, Mle 1404/S;
Abasse Hann, Mle 1125/S;
Ousmane Sy, Mle 1026/S;
Ibou N'Doye, Mle 1454/S;
Thomas Coly, Mle 1074/S;
Adama Sarr, Mle 1782/S;
M'Bakhane Diop, Mle 1721/S;
Samba Traoré, Mle 1466/S.

Art. 2. — Le Général, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 69-1327 du 26 novembre 1969
fixant la date de départ d'un régime fiscal stabilisé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Vu le décret n° 60-471 du 19 avril 1969 portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la Compagnie des Pétroles Total Afrique de l'Ouest;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est fixée au 19 avril 1969, la date de départ du régime fiscal stabilisé, prévu par la convention d'établissement passée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Compagnie des Pétroles « Total Afrique de l'Ouest ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1328 du 26 novembre 1969

créant une procédure particulière pour l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses de l'Assemblée nationale effectuées sur crédits spéciaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 37;

Vu la loi organique n° 62-36 du 14 mai 1962 relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963 portant création de la cour de discipline budgétaire, modifiée par la loi n° 64-32 du 7 avril 1964;

Vu la loi n° 68-25 du 24 juillet 1968 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964, modifié par le décret n° 65-445 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant réglementation des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 relatif à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux règles relatives à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses publiques de l'Etat, aucune justification ne sera exigée pour les dépenses de l'Assemblée nationale effectuées sur crédits spéciaux.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet du 1^{er} juillet 1969.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 69-1189 en date du 4 novembre 1969 déclarant d'utilité publique l'implantation par le Ministère de l'Education nationale d'une école de formation rurale à Makhana (département de Dagana), prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet et prononçant la désaffectation desdits terrains.

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique l'implantation par le Ministère de l'Education nationale d'une école de formation rurale à Makhana (département de Dagana).

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national, sis à l'Ouest de l'usine de pompage d'eau à Makhana, d'une contenance de 3 ha 55 ares 67 ca. sur lesquels est implantée ladite école.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation de ces terrains du domaine national dont l'occupation par le Ministère de l'Education nationale est validée en tant que de besoin.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 69-1192 en date du 4 novembre 1969 :

Article premier. — Est prononcée, en vue de leur immatriculation au nom de l'Etat, la désaffectation des terrains du domaine national situés à Ihiès, objet des lots n° 27 et 28 de ladite escale, d'une contenance de 1800 mètres carrés.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1202 en date du 7 novembre 1969 :

Au lieu de :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur des parcelles de terrains dépendant du domaine national et occupées par les personnes figurant au tableau ci-dessous :

Numéro d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du terrain		Date de constat
		Situation	Superficie en m ²	
1	El Hadji N'Diaga M'Baye	M'Benguène (Yoff) Thiaroye Gare	253	12-11-1968
2	Malick M'Bodj		275	15-11-1968

Lire :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur des parcelles de terrains dépendant du domaine national et occupées par les personnes figurant au tableau ci-dessous :

Numéro d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du terrain		Date de constat
		Situation	Superficie en m ²	
1	El Hadji N'Diaga N'Doye	M'Benguène (Yoff) Thiaroye Gare	253	12-11-1968
2	Malick M'Bodj		1119	15-11-1968

(Le reste sans changement).

Par décret n° 69-1212 en date du 8 novembre 1969 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. N'Diaye Dem. marabout à Dakar, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, d'une contenance de 1000 mètres carrés à distraire des titres fonciers n° 6009 et 10396 D. G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

- 1° Prix symbolique de 1.000 francs eu égard à la nature de l'installation projetée;
- 2° Obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans;
- 3° Résiliation pour défaut de mise en valeur;
- 4° Interdiction de changer la destination de l'immeuble;
- 5° Réserve du droit de reprise pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1213 en date du 8 novembre 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 470 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les héritiers N'Diaye Touré.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux héritiers N'Diaye Touré susnommés, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1214 en date du 8 novembre 1969 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Cheikh Lagrand N'Diaye, instituteur à Niakhar, d'une parcelle de terrain sise à Niakhar, d'une contenance de 1750 m² à distraire du titre foncier n° 2974-SS, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 3, 6, 9 ans renouvelable par tacite reconduction;
- Loyer annuel : 3.000 francs;
- Obligation de mise en valeur par la construction d'une maison à usage d'habitation d'une valeur de 800.000 francs;
- Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1215 en date du 8 novembre 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 168 m², ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Samba N'Diaye dit M'Baye N'Diaye et consorts.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Samba N'Diaye et consorts susnommés, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1216 en date du 8 novembre 1969 :

Article premier. — Est autorisée la cession gratuite au profit de la Régie des chemins de fer du Sénégal des terrains, d'assiette de la cité Pillot à Thiès, objet du titre foncier n° 689-Thiès.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1217 en date du 8 novembre 1969 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. El Hadji Habib Sy, marabout à Dakar, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, quartier T.S.F. Colobane, d'une contenance de 689 m², objet du titre foncier n° 11355-D.G. propriété de l'Etat, moyennant le prix de 500 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1218 en date du 8 novembre 1969 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Racine Senghor, au secteur des pêches maritimes de Fouldiougne, d'une parcelle de terrain sise à Passy formant le lot n° 53 du plan de ladite escale, d'une contenance de 1.600 m² à distraire du titre foncier n° 1561-SS, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

Prix : 50.000 francs outre les frais;

Obligation de réaliser dans un délai de trois ans, des constructions d'une valeur de 600.000 francs;

Réserve du droit de reprise par l'Etat pour des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique;

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1219 en date du 8 novembre 1969 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de MM. Adama Diallo et Pierre Cléodor Diédhiou de parcelles de terrain sises à Dakar, Zone B, d'une contenance respective de 229 m² et 340 m² à distraire du titre foncier n° 13808-D.G., propriété de l'Etat, moyennant le prix de 800 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1223 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 10 novembre 1969 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur des parcelles de terrains dépendant du domaine national et occupées par les personnes figurant au tableau ci-dessous :

Numéro d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du terrain		Date de constat
		Situation	Superficie en m ²	
1	Chérif Diallo	Boulga Ouakam	280	23-1-1968
2	Abdoulaye N'Doye et consorts	Ripp Ouakam	847	31-1-1968
3	Malick Dione	Ripp Ouakam	668	31-1-1968
4	El-Hadji Boubou Samba	Taglou Ouakam	566	6-2-1968
5	Souleymane Diéye	Taglou Ouakam	494	6-2-1968
6	Modou Lamine Guèye	Route des Puits Av. Liberté	394	23-4-1968
7	Gabriel Alexandre Senghor	Sangalkam	66.920	18-7-1968
8	M'Baye M'Beur Guèye	Ouakam	398	24-9-1968
9	Ibrahima Seck	Ouakam	2.406	24-9-1968
10	El-Hadji Cheikh N'Diaye	Sangalkam	48.994	14-2-1969
11	Jean Desplats	Sébikhotane	48.311	11-2-1969
12	Ibra Cissé	Sébikhotane	708	21-2-1969
13	El-Hadji Talla Lô	Sébikhotane	1.272	21-2-1969
14	M'Baye Seck	Sangalkam	159.380	11-6-1969
15	El-Hadji Babacar Diack	Kounoune	19.527	4-7-1968

Art. 2. — Aucune occupation n'ayant été constatée par la commission prévue à l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national, il n'est dû aucune indemnité.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession du terrain désaffecté en vue de la réalisation du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE ministériel n° 14740 M.F.CAB-2 du 17 novembre 1969
portant organisation du Service des Douanes

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements et société d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Par décret n° 69-1239 en date du 8 novembre 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de la parcelle de terrain du domaine national d'une contenance de 3000 m² nécessaire à la réalisation par la commune de Dakar du projet d'extension de l'emplacement de l'usine de compostage à Dakar.

Vu le décret n° 65-169 du 17 mars 1965 portant organisation du Ministère des Finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service des douanes, organisé par le décret n° 65-169 du 17 mars 1965, comprend :

- Un service central à Dakar;
- Un service extérieur des bureaux;
- Un service extérieur des brigades.

Art. 2. — Le service des douanes est placé sous l'autorité du directeur des douanes nommé par décret sur proposition du Ministre des Finances.

Le directeur adjoint remplace le directeur des douanes en cas d'absence. Il est chargé de l'organisation générale du service, de l'application du statut du personnel, de la formation professionnelle et de l'équipement en matériels des services de la douane. A ce titre, il a plus spécialement sous son autorité immédiate les divisions IV, V et VI définies à l'article 5. Il est chargé, en outre, d'assurer les liaisons entre la douane d'une part, les Forces armées et les services de sécurité d'autre part.

Art. 3. — Le service central comprend :

- Le chef des bureaux;
- Le secrétariat de direction;
- Huit divisions ayant chacune à sa tête un chef de division.

Art. 4. — Le chef des bureaux est chargé du contrôle et de la coordination des divisions de la direction.

Art. 5. — Les divisions sont notamment chargées des questions ci-après :

DIVISION I

**LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DOCUMENTATION**

- Lois et règlements relatifs au droit de douane, au droit fiscal et autres taxes perçues par la douane;
- Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- Convention de Yaoundé;
- Relations douanières internationales;
- Réglementation douanière (Code des douanes);
- Concours aux autres services (prohibitions, contrôle du commerce extérieur et des changes, taxes indirectes);
- Valeur en douane et valeurs mercantiles.

DIVISION II

TARIF, RÉGIME ÉCONOMIQUE

- Législations tarifaires (études des notes explicatives de Bruxelles);
- Renseignements tarifaires;
- Décisions de classement;
- Expertises;
- Commissionnaires en douane;
- Entreprises prioritaires;
- Mise à jour du tarif et du code;
- Exonération, admissions exceptionnelles en franchise;
- Régimes économiques (A.T., entrepôts, transit, drawback (décisions, ristournes);
- Régimes spéciaux.

DIVISION III

ADMINISTRATION ET FINANCE

- Gestion des crédits et du fonds spécial d'équipement;
- Indemnités de déplacement temporaire;
- Primes, frais d'hospitalisation, travail supplémentaire commercial et administratif.

DIVISION IV

MATÉRIEL

- Gestions des biens meubles et immeubles, matériel et habillement, armement, équipement;
- Préparation « budget matériel ».

DIVISION V

PERSONNEL

- Gestion du personnel (affectation, mutations, notations, avancement, mise à la retraite, congés, accidents de service, procédure disciplinaire);
- Préparation aux concours et examens;
- Formation professionnelle des nouvelles recrues;
- Perfectionnement et recyclage;
- Formations spécialisées;
- Préparation du « budget personnel ».

DIVISION VI

FORMATION

- Organisation des cours et des cycles de formation;
- Stages.

DIVISION VII

CONTROLE, ENQUÊTES ET CONTENTIEUX

- Contrôle des déclarations et des liquidations intéressant tous les bureaux, postes et brigades;
- Instructions des litiges résultant de contre-visites ou de contrôle à posteriori;
- Contentieux (suite des affaires en Cour d'appel et en Cour suprême, répartitions, fonds commun);
- Comptabilité des recettes, remboursement).

DIVISION VIII

BUREAU DE LIAISON

- Liaison avec le Centre comptable André Peytavin.

Art. 6. — Le service extérieur des bureaux a pour tâche essentielle de recevoir les déclarations des redevables, de les vérifier, de constater éventuellement les irrégularités commises et de procéder à la liquidation des droits et taxes exigibles.

Il est chargé de la perception directe des droits et taxes sur les envois par paquets-poste et les bagages des voyageurs.

Il prête son concours à d'autres services : commerce extérieur et des changes, services de la sécurité, police, trésor, etc.

- Les bureaux des douanes sont les suivants :

- | | |
|------------------|----------------------------------|
| — Dakar-Port; | — Saint-Louis; |
| — Dakar-Yoff; | — Foundiougne; |
| — Dakar-Pétrole; | — Thiès (contrôle postal); |
| — Kaolack; | — Kédira; |
| — Ziguinchor; | — Tambacounda (contrôle postal). |

La nomenclature des bureaux, les heures d'ouverture et de fermeture de ces bureaux ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts sont fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Les perceptions directes effectuées par les postes frontaliers de Gambie, Guinée, Guinée dite portugaise et Mali et Kaolack.

Les différents chefs de bureau ont qualité de receveurs poursuivants. Ils sont chargés des poursuites des affaires devant les juridictions de première instance.

Art. 7. — Le service extérieur des brigades a pour mission la surveillance permanente des frontières de terre et de mer, constatation et de la répression de la fraude.

Il prête son concours à d'autres services : services de la sécurité, police, santé, etc.

Il est chargé en outre de toutes les opérations matérielles de douane. A ce titre, il est le collaborateur du service des bureaux.

P P : Poste ouvert au tourisme jour et nuit (dimanches et fêtes);
P R : Poste ouvert au tourisme pendant la journée seulement de
6 heures à 18 heures (dimanches et fêtes compris).

[illegible]

Nomenclature des bureaux et postes	Heures d'ouverture	ATTRIBUTIONS GENERALES								
		Importation	Exportation	Admission temporaire	Transit ordinaire	Transit international	Entrepôt	Navigation aérienne	Traffic postal	Tourisme
<i>Frontière maritime</i>										
<i>Postes</i>										
M'Bour	de 6 h à 18 h	MI	ME							
Joal	de 6 h à 18 h	MI	ME							
Toubacouta	de 6 h à 18 h	MI	ME							
<i>Frontière terrestre</i>										
<i>Nord - Gambie</i>										
Karang	de 6 h à 18 h	MI	FE							PP
Saboya	de 6 h à 18 h	MI	ME	AT (a)						
Keur-Moussa	de 6 h à 18 h	FI	FE							PP
Keur-Ayib	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
N'Dakhar	de 6 h à 18 h	FI	FE							PP
Maka-Gouy	de 6 h à 18 h	MI	ME	AT (a)						PP
Guenoto	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Maka-Coulibentan	de 6 h à 18 h	FI	FE							PP
<i>Frontière terrestre Sud</i>										
<i>Gambie</i>										
Séléty	de 6 h à 18 h	MI	FE							PP
Kandiadiou	de 6 h à 18 h	MI	ME	AT (a)						PP
Senoba	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Pata	de 6 h à 18 h	FI	FE							PP
Medina-Yoro	de 6 h à 18 h	FI	FE							PP
Badiara	de 6 h à 18 h	MI	FE							PP
<i>Frontière terrestre</i>										
<i>de la Guinée</i>										
<i>dite portugaise</i>										
M'Pack	de 6 h à 18 h	MI	ME	AT (a)						PP
Tanaffe	de 6 h à 18 h	MI	ME	AT (a)						PP
Sare-N'Diaye	de 6 h à 18 h	MI	ME	AT (a)						PP
Ouassadou	de 6 h à 18 h	FI	FE							PP
<i>Frontière terrestre</i>										
<i>de la Guinée</i>										
Kalifourou	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
Kédougou	de 6 h à 18 h	MI	ME							PP
<i>Frontière</i>										
<i>de la Mauritanie</i>										
Rosso	de 6 h à 18 h	TMI	TME		T	TI				PP
Podor	de 6 h à 18 h	TMI	TME		T	TI				PP
Matam	de 6 h à 18 h	TMI	TME		T	TI				PP

(1) Les agents des douanes ne se trouvent pas à l'aérodrome : ils doivent être mandés par les usagers.

(2) Les agents des douanes ne se trouvent pas à l'aérodrome : ils doivent être mandés.

(a) Voir article 8 de l'arrêté général du 18 janvier 1939 sur le régime de l'admission temporaire des arachides.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13726 M.F.-CAB.-5 en date du 23 octobre 1969 autorisant le versement aux Chambres de Commerce du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1969.

Article premier. — Le montant des quotes parts à allouer aux Chambres de Commerce, d'Agricultures et d'Industrie sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1969 :

1 ^o Au titre des centimes additionnels à l'exportation	1.072.601 »
2 ^o Au titre des centimes additionnels à l'importation	21.874.591 »
Soit au total	22.947.192 »

Art. 2. — La répartition entre les Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de la présente dépense arrêtée à

vingt deux millions neuf cent quarante sept mille cent quatre vingt douze francs, imputable sur les crédits du Budget général, gestion 1969-1970, chapitre 604, article 9700, s'effectuera conformément au tableau ci-après :

Chambres de commerce	Pourcentage	A ristourner
Cap-Vert		
Fleuve	48 %	11.014.652
Casamance	9 %	2.065.247
Thiès	9 %	2.065.247
Sine-Saloum	9 %	2.065.247
Diourbel	12 %	2.753.663
Sénégal Oriental	9 %	2.065.247
	4 %	917.889
Total	100 %	22.947.192

et sera mandatée par les soins du Service comptable central de Dakar au nom des présidents de chambre de commerce et virée aux comptes précisés ci-après, ouverts dans les écritures du Trésorier général du Sénégal :

— Chambres de Commerce du Cap-Vert	52-03-22
— Chambre de Commerce du Fleuve	52-03-23
— Chambre de Commerce de la Casamance	52-03-26
— Chambre de Commerce de Thiès	52-03-24
— Chambre de Commerce de Sine Saloum	52-03-25
— Chambre de Commerce de Diourbel	52-03-27
— Chambre de Commerce de Diourbel	52-03-27
— Chambre de Commerce du Sénégal Oriental ..	52-03-28

Art. 3. — Le Chef du Service comptable central et le Trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12308 M.F.-D.D. en date du 22 septembre 1969 autorisant la Savonnerie Africaine des Etablissements Fakhry à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire des savons et savonnets de toilette.

Article unique. — La Société dénommée Savonnerie Africaine des Etablissements Fakhry (SAF) sise à Dakar, Km 2, route de Rufisque, est autorisée à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire normale des savons et savonnets de toilette.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13791 M.F.-CAB. en date du 24 octobre 1969 fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de Compensation des Prestations familiales au titre des 2° et 3° trimestres civils 1969 :

Article premier. — Les droits à ristournes de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail de la République du Sénégal au titre des allocations familiales pour le 2° trimestre civil 1969 sur les produit des centimes additionnels à T.F.R.T.T. sont fixés à 119.181.207 francs.

Art. 2. — Les droits à ristourne de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail de la République du Sénégal au titre des allocations familiales pour le 3° trimestre civil 1969 sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. sont fixés à 116.881.162 francs.

Art. 3. — Compte tenu de l'acompte de 125.000.000 de francs versé suivant décision n° 5432 M.F.-CAB.-T du 2 mai 1969, la présente dépense, arrêtée à la somme de (119.181.207 + 116.881.162 = 125.000.000 = 111.062.369 francs), imputable sur les crédits du budget général, chapitre 604, article 9670, gestion 1969-1970, sera mandatée par les soins du chef du Service comptable central de Dakar au nom de l'agent comptable central des établissements publics (compte trésor 52.03.40.12), pour virement au compte de la C.C.P.F.A.T.R.S. ouvert dans ses écritures.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 69-1320 du 25 novembre 1969 accordant la réduction du délai d'accès à la Fonction publique à M. Mamadou Diakhaté, instituteur adjoint à l'école de Médina à Rufisque.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17 complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu le décret n° 68-058 du 18 janvier 1968 accordant la nationalité sénégalaise à l'intéressé;
Vu la requête de l'intéressé;
Vu la circulaire n° 104 P.R.-S.G. du 14 juin 1967;
Vu l'avis favorable du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Mamadou Diakhaté, instituteur adjoint, Mle de solde 47053-E, en service à Rufisque, en application de l'article 16 alinéa 3 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS portant nominations de professeurs et de maîtres de conférences

Par décret n° 69-1203 en date du 7 novembre 1969 :

Article premier. — M. Joseph Kerharo, chargé des fonctions de maître de conférences de botanique à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, est renouvelé dans les fonctions de professeur associé à ladite faculté, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1969.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1204 en date du 7 novembre 1969 :

Article premier. — M. Jean Bussieras, professeur sans chaire à l'École nationale vétérinaire de Lyon, est nommé en cette qualité à l'institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1969.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1205 en date du 7 novembre 1969 :

Article premier. — M. Jean-Pierre Quin, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences, est nommé maître de conférences stagiaire à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1969.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1206 en date du 7 novembre 1969 :

Article premier. — M. Tashin Mohsen, est nommé maître de conférences à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1969.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1207 en date du 7 novembre 1969 :

Article premier. — M. Paul Deniel, chargé des fonctions de maître de conférences de physique à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, est renouvelé dans les fonctions de professeur associé à ladite faculté, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} octobre 1969.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant attribution de bourses et allocations scolaires

Par décret n° 69-1257 en date du 15 novembre 1969 :

Article premier. — Sont attribuées pour l'année universitaire 1969-1970 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine et pharmacie

Malick Bodian, 2/3 pour B. H.;
 Aynina Cissé, 2/3 pour 1^{re} année de pharmacie;
 Eva Marie Coll, 1/2 pour B. H.;
 Boubacar Diallo, 2/3 pour médecine dentaire;
 Waly Faye, 2/3 pour B. H.;
 Patrice Jean Louis Hoppe, 1/2 pour B. H.;
 M'Baye Kébé, 2/3 pour B. H.;
 Mamadou Sahir Lô, 2/3 pour B. H.;
 Fara Makha M'Bow, 2/3 pour B. H.;
 Adama N'Doye, 2/3 pour B. H.;
 Anta Sarr, 2/3 pour 1^{re} année de pharmacie;
 Gora Seck, 2/3 pour B. H.;
 Mamadou Seck, 2/3 pour B. H.;
 Sambou Ousmane Touré, 1/2 pour B. H.

Lettres

Fatou Bâ, 2/3 pour l'année du 1^{er} cycle (H. et G.);
 Amédée Margueritte Bello, 1/2 pour l'année du 1^{er} cycle (anglais);
 Paul Louis Camara, 1/2 pour l'année du 1^{er} cycle (philosophie);
 Mamadou Moustapha Cissé, 1/2 pour l'année du 1^{er} cycle (anglais);
 César Coly, 2/3 pour l'année du 1^{er} cycle;
 Yacouba Diadié Dagnoko;
 El-Hadji Boubacar Djibo, 2/3 pour l'année du 1^{er} cycle (anglais);
 Antoine Papa N'Gor Diouf, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 N'Deye Mayé Dieng, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Mamadou Abdoulaye Diouf, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Hindou Dramé, 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Issa Paul Fall, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (H. et G.);
 Mamadou Faye, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (espagnol);
 Mouhamadou Moustapha Faye, 2/3 pour l'année du 1^{er} cycle;
 Khadiatou Diallo, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (H. et G.);
 Ismaïla Diaw, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (H. et G.);
 Antoine Diène, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Gabriel Diène, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Abdoul Aziz Diop, 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (philo);
 Fara dit Oumar Diop, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Yacine Diop, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Fatou M'Bengue, 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Marie M'Bengue, 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Abdoulaye Blondin N'Diaye, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Alioune N'Diaye, 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (espagnol);
 Amadou Boury Diouf N'Diaye, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Ibrahima N'Diaye, 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Ibrahima N'Diaye, 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (philo);
 Moustapha N'Diaye, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Omar N'Diaye, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (philo);
 Doudou Gaye, 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Tidiane Ahmet Kâne, 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Sophie Espérance Kinabo, 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (espagnol);
 Mandiougou N'Diaye, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Oumar Niang, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Abou Sambou, 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 N'Gor Sarr, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Daouda Sène, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 El-Hadji Ibrahima Sylla, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (philo);
 Mathiam Thiam, 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Aminata Thiandoum, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (arabe);
 Cheikh Thiam, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Mamadou Touré, 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (H. et G.);
 Antoine Tendeng, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (H. et G.);
 Paulette Haddad, 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Marie Louise Mané, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes);
 Fatou Bineta N'Diaye, 1/2 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Magatte Kébé, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (espagnol);
 Omar N'Diaye, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (philo);
 Aloïse Sagne, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Absa Basse, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Mamadou Sanghoné Sall, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Aïssatou Wade, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Roger Bonaventure Coly, 1/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Oumar Diagne, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 El-Hadji Mamadou Mah. Kandji, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Cheikh Sène, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Baye Diéye Niang, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Yacine M'Baye, 2/3 pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;

Droit et sciences économiques

Boubou Hamet Bâ, 2/3 pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Cheikh Diagne, 2/3 pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Souleymane Diallo, 1/2 pour 1^{re} année de droit;
 Abdoulaye Dione, 2/3 pour 1^{re} année de droit;
 Assane Diop, 2/3 pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Maurice Diouf, 2/3 pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Ramatoulaye Fall, 1/2 pour l'année de droit;
 Charles Edouard Faye, 2/3 pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Aïssatou Kâ, 2/3 pour 1^{re} année de droit;
 Djibo Laïty Kâ, 2/3 pour 1^{re} année de sciences économiques;
 El-Hadji Mahamadou Kandji, 2/3 pour l'année de sciences économiques;
 Seyni N'Diaye, 2/3 pour 1^{re} année de sciences économiques;
 N'Deye Bineta N'Diaye, 1/2 pour 1^{re} année de droit;
 Chérif M. Soumaré, 2/3 pour 1^{re} année de droit;
 Dramé Sarr, 2/3 pour 1^{re} année de droit.

Sciences

Mohamed Abdel Razaja Benoum, 2/3 pour P. C.;
 Hamidou Diallo, 2/3 pour P. C.;
 Ibrahima Baldé, 2/3 pour C. P. E. V.;
 Djibril Dème, 2/3 pour C. P. E. V.;
 Ibrahima Dème, 2/3 pour M. P. ou P. C.;
 Papa Mandaw Carréa, 2/3 pour M. P.;
 Cheikh A. Tidiane Diagne, 2/3 pour C.P.E.V.;
 Simon M'Bangnick Diokh, 2/3 pour M. P.;
 Saliou Diop, 2/3 pour P. C.;
 Daly Diouf, 2/3 pour M. P.;
 Robert Dominique Diouf, 2/3 pour C. P. E. V.;
 Serigne Bassirou Diouf, 2/3 pour M. P.;
 Mamadou Diakhité, 1/2 pour M.P. en vue Ecole Polytechnique;
 Amadou Fall, 2/3 pour M. P.;
 Ibrahima Faye, 1/2 pour M. P.;
 Raky Ly, 2/3 pour P. C.;
 Alé N'Diaye, 2/3 pour P. C.;
 Abdoulaye Pouye, 2/3 pour P. C.;
 Birane Sarr, 2/3 pour P. C.;
 N'Gor Sène, 2/3 pour M. P. en vue Ecole Polytechnique;
 Mamadou Sarr, 1/2 pour M. P.;
 Amadou Sy, 2/3 pour C. P. E. V.;
 Amadou Doudou Thiam, 2/3 pour C. P. E. V.;
 Doudou Thioune, 2/3 pour C. P. E. V.;
 Adama Wagué, 2/3 pour C. P. E. V.;
 Abdoul Aziz Kamara, 1/2 pour M. P.;
 Abdoul Watte, 2/3 pour M. P.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à dix-neuf millions deux cent soixante mille francs (19.260.000) sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable du Centre des œuvres universitaires sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1258 en date du 15 novembre 1969 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1969-1970 en France, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

SCIENCES

— Mama N'Diaye, B.E. pour maîtrise de sciences naturelles.

LETTRES

— Mandiaye Bâ, B.E. pour maîtrise de sociologie du développement;

— Mamadou Diaw, B.E. pour maîtrise de psychologie;

— M^{me} Finateu Marie Thérèse, B.E. pour licence de psychologie.

— Mamadou Samb, B.E. pour licence de sociologie;

— M^{me} Bougaleb, née Marie Claudine Seno, B.E. pour licence d'espagnol.

DROIT

— Alioune N'Diaye, B.E. pour 3^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions cent mille francs CFA (2.100.000) sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1259 en date du 15 novembre 1969 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1969-1970 à Beyrouth, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

SCIENCES ECONOMIQUES

— Abib Bamba Diaw, pour la 2^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante cinq mille francs CFA (345.000) est imputé au chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Beyrouth.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Beyrouth sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1260 en date du 15 novembre 1969 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1969-1970 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Pharmacie

M. Idrissa Gadjigo, 1/2 pour 4^e année.

Médecine

M^{lle} Martine Agboba, 2/3 pour 1^{re} année.

Sciences économiques

MM. Amadou Lamine Dia, 1/2 pour 2^e année;

Seydou Norou Touré, 1/2 pour 2^e année.

Sciences

MM. Bilal Camara, 2/3 pour C. B2;

Ousseynou Fal, 2/3 pour C. B2.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million six mille cinq cents francs C.F.A. (1.006.500) sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable central des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1261 en date du 15 novembre 1969 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1969-1970 en France, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

SCIENCES

— M. Michel Mantovani, B.E. pour préparation licence.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent mille francs CFA (300.000) sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1262 en date du 15 novembre 1969 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1969-1970 au Maroc, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

LETTRES

— Abdou Fatah M'Backé, pour préparation licence arabe.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante cinq mille francs CFA (345.000) est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal au Maroc.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1263 en date du 15 novembre 1969 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1969-1970 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

GRANDES ECOLES

— Souleymane Atta Diouf, pour 2^e année de l'Ecole nationale des Télécommunications;

— Ousmane Niang, pour études supérieures en électronique, au Centre universitaire de Bouffemont.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à six cent quatre vingt dix mille francs CFA (690.000) sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1264 en date du 15 novembre 1969 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1969-1970 en France, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES

— Victor Emmanuel Cabrita, B.E. pour 2^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent mille francs CFA (300.000) sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1265 en date du 15 novembre 1969 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1969-1970 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

LETTRES

— Moussa Diallo, pour 2^e année du 1^{er} cycle (lettres classiques).

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante cinq mille francs CFA (345.000) sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1266 en date du 15 novembre 1969 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1969-1970 en France, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

DROIT ET SCIENCES ECONOMIQUES

— N'Diogou Ba, B.E., pour la 3^e année de sciences économiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent mille francs CFA (300.000) sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1267 en date du 15 novembre 1969 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1969-1970 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

— Galal Ali Farow.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre vingt cinq mille francs CFA (285.000) sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-1304 en date du 18 novembre 1969 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Dakar.

Article premier. — M^{me} Dona Champy, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences, est nommée maître de conférences stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Dakar à compter du 1^{er} octobre 1969.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 11614 M.E.N.-EX. en date du 11 septembre 1969 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'Enseignement primaire (C.E.A.P.) session de 1968.

Article premier. — Sont définitivement admis au Certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique de l'Enseignement primaire, pour la session de 1968, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Inspection primaire de Dakar-Ville

1. N'Deye Méry Diop, née N'Diaye, Mle de solde 43308-L, Plateau;
2. Abdoulaye Diop, Mle de solde 46270-G, rue Thiers;
3. Takhé Samb, Mle de solde 45329-T, Missirah Colobane;
4. Coumba Dieynaba Sarr, née Cissé, Mle de solde 45972-C, Champ de Courses-Filles;
5. Mamadou Seck, Mle de solde 32358-G, rue Thiers;

Inspection primaire de Dakar-Médina

6. Abdourahmane Diallo, Mle de solde 31680-Z, Soumbédioune;
7. Adama Fall, Mle de solde 31311-B, Cerf-Volant filles;
8. Oumou Lo, née Fall, Mle de solde 43031-A, Médina F. II;
9. Alioune Gaye, Mle de solde 46848-J, zone B. garçons;
10. Ly, née Soukeyna Guèye, Mle de solde 45947-K, Fann, Gueule-Tapée;
11. Fatoumata Koité, Mle de solde 49632-G, Cerf-Volant Filles;
12. Papa Boubou Niang, Mle de solde 42831-H, zone B. Garçons;
13. Charles Sami N'Diaye, Enseignement privé, Saint-Pierre J.E.;
14. Moussa Sam, Mle de solde 44060-F, Médina C.;
15. Mouhamadou Sambe, Mle de solde 32313 F, Soumbédioune;
16. Amadou Sèye, zone B. Filles;

Inspection primaire de Grand-Dakar

17. Antoine Bouraima, Mle de solde 31584 C, C.L.A.D. Dieuppeul;
18. Aissa Anna Diagne, née Camara, Mle de solde 45948-L, Derklé III;
19. Khary Diagne, Mle de solde 049353-D, N'Gor;
20. Marie Rosalie Diokh, Mle de solde 49538-A, Derklé I;
21. Birahim Diop, Mle de solde 31276 C, Grand Yoff;
22. Cheikh Sidy Fall, Mle de solde 46154-B, Yoff II;
23. Daour Fall, Mle de solde 31891-B, Ouagou Niayes I;

24. Ababacar Guèye, Mle de solde 51181-A, Biscuiterie;
25. Gorgui Guèye, Mle de solde 31976-J, Derklé II;
26. Anta M'Baye, Mle de solde 49378-A, Ouagou-Niayes I;
27. Abdoul Aziz M'Boup, Mle de solde 46210-A, Route des Puits;
28. Cheikh N'Diaye, Mle de solde 45652-B, Biscuiterie;
29. Idrissa N'Diaye, Mle de solde 48064-F, Bassam Gounba;
30. Moussa Seyni N'Doye, Mle de solde 32321-A, Yoff I;
31. Alice F. Sainlo, Mle de solde 30794-E, Sicap, rue 10;
32. Elie Jules Sané, Mle de solde 32326-H, Grand Yoff;
33. M'Baye Sarr, Mle de solde 32338-I, Derklé I;
34. Macoura Thiam, Mle de solde 32466-E, Ouakam I;
35. Abdoulaye Thiongane, Mle de solde 32481-B, Ouakam Camp;
36. Iba M'Baye Wade, Mle de solde 32509-O, Dieuppeul;

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

37. Mamadou Diack, Mle de solde 31222-D, Pikine XII;
38. Aly Diagne, Mle de solde 31646-J, Hann Village;
39. Abdoulaye Diamé, Mle de solde 47858-H, Pikine XIV;
40. Birame Seck Diongue, Mle de solde 44410-C, Hann Village;
41. Dialo Diop, Mle de solde 46951-C, Hann Village;
42. Djibril N'Dour, Mle de solde 45835-L, Pikine V;
43. Assane Camara, Mle de solde 31198-B, Pikine VIII;
44. Catherine Coly, Enseignement privé, Notre-Dame du Cap-Vert;
45. Djidji Diallo, Mle de solde 31691-Z, Thiaroye S/Mer;
46. Moussa Faye, Mle de solde 31337-I, Hann Village;
47. Makha Dado N'Diaye, Mle de solde 44426-M, Diameguène;
48. Baba Tall, Mle de solde 32451-A, Thiaroye S/Mer;

Inspection primaire de Rufisque

49. Hélène Angélique Gomis, Mle de solde 51548-M, Kher Garçons;
50. N'Dakhté Niang, Mle de solde 51619-R, Fass;
51. Mawa N'Diaye, Mle de solde 44773-C, Déni Biram N'Diaye;
52. Samba N'Doucoumane N'Diaye, Mle de solde 30652-F, Application;
53. Ousseynou Sambe, Mle de solde 32316-I, Yène Kao;

Inspection primaire de Thiès

54. Fatou Fall, née Diouf, Mle de solde 51666-J, Tivaouane II;
55. Aissatou Sow, née Diop, Mle de solde 51574-F, C. Ballabey;
56. Bakary Badji, Mle de solde 31176-B, Urbaine Garçons;
57. Mamoussé Diaw, Mle de solde 31254-C, Tivaouane Mixte I;
58. Gabriel Diouh, enseignement privé, Saint-Augustin;
59. René Diouh, enseignement privé, Mont-Roland Garçons;
60. Khady Diop, Mle de solde 31791-A, Tivaouane Mixte II;
61. Sidy Diop, Mle de solde 31177-E, Meckhé I;
62. Oumar El Faroukh Diop, Mle de solde 31817-P, M'Boro;
63. M'Baye Dioum, Mle de solde 31862-F, Champ de Courses;
64. Adama Fall, Mle de solde 30106-J, Clemenceau Thiès;
65. Mansor Fall, Mle de solde 51725-N, Camp des Gardes;
66. Papa Madior Fall, Mle de solde 31909-T, Meckhé I;
67. Ibrahima Faye, Mle de solde 31921-Z, Urbaine Garçons;
68. Ibrahima Jupiter Faye, Mle de solde 46316-C, H.L.M. Thiès;
69. Victor Faye, Daniel Brothier;
70. Oumar Gaye, Mle de solde 46449-G, Clemenceau;
71. Seynabou Guèye, née Diaw, Mle de solde 31723-J, Urbaine Filles;
72. Oumy Kébé, née N'Diaye, Mle de solde 32197-Z, Randoulène Filles;
73. Magatte Lam, Mle de solde 51581-B, Cité Pillot;
74. Ahmadou Ly, Mle de solde 45557-F, Camp des Gardes;
75. Sadara M'Baye, Mle de solde 32096-B, Cité Lami;
76. Soukeyna Guèye, née N'Diaye, Mle de solde 32000-A, Randoulène Filles;
77. Chérif Baba N'Diaye, Mle de solde 48982-A, Tivaouane I;
78. Maurice N'Dour, enseignement privé, Saint-Augustin;
79. Aïda Niang, Mle de solde 31700-K, Takhikao;
80. Penda Néné Poly, Mle de solde 46101-Z, Cité Ballabey;
81. Edmond François Seck, Daniel Brothier;
82. Coumba Gaïssiry Sow, née Sow, Cité Ballabey;
83. Ousseynou Sow, Mle de solde 44211-I, Thilmakha;
84. Lamine Lavaly Touré, Mle de solde 31497-D, Péresse;
85. Ibrahima Wade, Mle de solde 45510-C, Diogo.

Inspection primaire de M'Bour

86. Abdoulaye Aw, Mle 48886-A, Pout-Diack;
87. Jacky Chaouy, Mle de solde 49459-C, M'Boulème;
88. Abdourahmane Cissé, Mle de solde 31596-D, Pout-Diack;
89. Pierre Coly, Mle de solde 44798-F, Popenguine;
90. Maurice Diouf, enseignement privé, Saint-Esprit;
91. Farba Diouf, Mle de solde 46439-H, N'Guékokh;
92. Jacques Diouf, Saint-François;
93. Cheikh Fall n° 2, Mle 43020-A, Thiadiaye;
94. M'Both Faye, Mle de solde 30207-L, Fadiouth;

95. Victor Faye, enseignement privé, Saint-Esprit;
96. Yao Mathieu Gaka, Mle de solde 31341-B, Keur Matar G.;
97. Amadou Kane, Mle de solde 48025-A, Khombole;
98. Mamadou Kanté, Mle de solde 45874-D, Nianing;
99. Souleymane Ly, Mle de solde 50183-A, N'Dianda;
100. Valentin Boniface Edouard Manga, Mle de solde 31392-B, Bangadi;
101. Cheikh M'Baye, Mle de solde 48017-D, Thicky;
102. Chimère Mendy, enseignement privé, Saint-François-Xavier;
103. Maimouna N'Diaye, née N'Diaye, Mle de solde 32186-Z, Joal;
104. Paul Madior N'Doye, enseignement privé, Pr. Laïque;
105. Tidiane Niang, Mle de solde 44915-M, Khombole;
106. Abdou Sarr, enseignement privé, Saint-Esprit;
107. Mangoné Samb, Mle de solde 43568-H, Sangué;
108. N'Dongo Sène, Mle de solde 45343-A, Tassette;
109. Gilbert Senghor, enseignement privé, Babac.

Inspection primaire de Diourbel

110. Ibrahima Diédhiou, Mle de solde 31732-H, Bambey II;
111. Abdou N'Diaye, Mle de solde 46606-J, Bambey II;
112. Albert N'Dione, enseignement privé, Mission Bambey;
113. Macoumba Thiam, Mle de solde 32468-G, Bambey Sérères;
114. Amadou Bâ, Mle 31505-K, N'Doulo;
115. Souleye Diallo, Mle de solde 45270-F, Filles II;
116. Alioune Dione, Mle de solde 44947-L, Keur N'Galgou;
117. Aladjji Diop, Mle de solde 48057-B, N'Gabou;
118. Doudou Goudiaby, Mle de solde 31958-K, Thiobé;
119. Djibril Guèye, Mle de solde 031974-H, Tanéfoul;
120. Meïssa Guèye, Mle de solde 44643-E, Région de Diourbel;
121. Mandoumbé M'Bodji, Mle de solde 04343-C, Keur N'Galgou;
122. Youssouph Sonko, Mle de solde 44801-I, Bambey II;
123. Demba Thiam, Mle de solde 32465-D, Algor Dioum.

Inspection primaire de Kaolack I

124. Elimane Dème, Mle 051624-L, Thicath;
125. Marième Niang, Mle de solde 51571-C, Sam Garçons;
126. Seynabou Senghor, Mle de solde 51706-Q, Léona Filles;
127. Babacar Bakhoum, Mle de solde 39772-D, Léona-Filles;
128. Aliou Diop, Mle de solde 31271-B, Keur-Socé;
129. M'Bar Faye, Mle de solde 51616-D, Thiomy;
130. Eugène Mingou, Mle de solde 32123-C, N'Dangane Garçons;
131. Talla Niang, Mle de solde 45183-E, N'Goth-Gandiaye;
132. Mamadou N'Dongo, Mle de solde 45197-B, Gandiaye I;
133. Mamadou Sow, Mle de solde 32417-C, Keur M'B. Diop;
134. Pathé Thiam, Mle de solde 43518-M, Gandiaye;

Inspection primaire de Kaolack II

135. Niama Danfakha, Mle de solde 49062-I, Diaoulé;
136. Ibrahima Diop, Mle de solde 31289-E, Boundiougne Garçons;
137. Mahawa Faye, Mle de solde 45560-B, Niakar;
138. Magaye Gaye, Mle de solde 45793-Z, Djiguimar;
139. Gora Faye, Mle de solde 45567-E, Fatick N'Douck;
140. Abdoulaye Guèye, Mle de solde 46403-D, Missirah-Nioro;
141. Aly M'Baye, Mle de solde 32077-A, Kahone-Dioflor;
142. Etienne N'Diaye, Mle de solde 30166-B, Sokone;
143. Michel N'Diaye, enseignement privé, Dihine Pr.;
144. Babacar Khetakh N'Diaye, Mle de solde 31417-L, Diaoulé;
145. Papa Diène N'Diaye, Mle de solde 49876-B, N'Gayène Th.;
146. Moussé Thioumbane N'Doye, Mle de solde 32232-B, Foun-diougne;
147. Maurice N'Gom, Mle de solde 32237-G, Samba Dia;
148. Abdoulaye Sall, Mle de solde 49391-J, Diosong;
149. Serigne Mour Samb, Mle de solde 45173-D, M'Bettite N'G.;
150. Mouhamadou M'Backiou Seck, Mle de solde 49395-F, Keur Madiabel;
151. N'Diouma N'Diaye, Mle de solde 45241-B, Dionevar;
152. Jacques Trawaré, Mle de solde 45801-H, Gainth-Kaye;
153. Papa N'Diaye, Mle de solde 45179-B, Tataguine.

Inspection primaire de Bignona

154. Amath Saidou Bâ, Mle de solde 49350-G, Boukékoum;
155. Sekou Mahfoudji Camara, Mle de solde 45224-C, Baila;
156. Daniel Coly, Mle de solde 31621-G, Bignona III;
157. Youssouph Diallo, Mle de solde 48042-F, Bignona III;
158. Pierre Diouma Dieng, Mle de solde 31759-M, Djimande;
159. Madieng M'Baw, Mle de solde 49382-H, Brindago;
160. Moussa Mendy, Mle de solde 32122-B, Kamanar;
161. Ibrahima N'Gom, Mle de solde 45927-M, Tendimane;
162. Abdoulaye N'Dao, Mle de solde 32125-E, Djimaky;
163. Jean Baptiste Sambou, Mle de solde 31463-C, Bignona F.;
164. Malamine Sagna, Mle de solde 32288-C, Bagaya;
165. Théodore Sagna, Mle de solde 43392-C, Kabiline;
166. Mamadou Thioumbane, Mle de solde 49583-E, Diannah;

Inspection primaire de Podor

167. Babacar Sané N'Diaye, Mle de solde 51640-F, Golléré;
168. Badara M'Baye, Mle de solde 51642-H, Aram;
169. Amadou Moutar Guèye, Mle de solde 51647-M, N'Dierba;
170. Abdoul Hamid Fall, Mle de solde 51653-H, Gamadji Saré;
171. Chraïby Idrissa, Mle de solde 51658-M, Podor III;

Inspection primaire de Matam

172. Alive Bâ, Mle de solde 31162-A, Sèno Palel;
173. Mamadou Abdoulaye Bâ, Mle de solde 45753-D, Matam I;
174. Mamadou Hady Bâ, Mle de solde 48067-C, Tigüère;
175. Boubou Samba Bocoum, Mle de solde 44059-D, Deddo Sebbe;
176. Ladjji Diarra, Mle de solde 31708-Q, Matam I;
177. M'Bagnick Diop, Mle de solde 31123-A, Ganguel;
178. Papa Moutar Kassé, Mle de solde 32037-E, Soringho;
179. Adama N'Diaye, Mle de solde 49544-Z, Daria Kobilo;
180. Malick N'Diaye, Mle de solde 44908-J, Matam II;
181. Sadiouka N'Daw, Mle de solde 32136-A, Daria Kobilo;

Inspection primaire de Kaffrine

182. Mor Talla Diallo, Mle de solde 49271-I, Kaffrine III;
183. Papa N'Diaye, Mle de solde 46316-F, Kaffrine I;
184. M'Bassa N'Dong, Mle de solde 47404-E, Gossas II;
185. Macoumba Sadji, Boussolèle;
186. Ibrahima Sow, Mle de solde 49299-C, Niahène;

Inspection primaire de Sédhio

187. Bernandin Badji, Mle de solde 31549-L, Dia-Ba;
188. Moussa Badji, Mle de solde 51585-E, Kérakounda;
189. Mamadou Fall, Mle de solde 51678-K, Bakadadi;
190. Damase N'Tab, Mle de solde 32272-B, Marsassoum;
191. Mamadou Samé, Mle de solde 41095-F, Koussy;
192. Edmond Sadio, Mle de solde 32279-E, Boudhie Samine;
193. Mamadou Lamine Sarr, Mle de solde 49287-D, Djibabouya;
194. Amadou Sy, Mle de solde 51710-J, Coumbaghor;
195. Bounama Sylla, Mle de solde 32441-B, Marsassoum;
196. N'Gal Mafatime Tall, Mle de solde 51715-O, Bissary Kansoye;

Inspection primaire de Louga

197. Babacar Bèye, Mle de solde 31569-J, Kébémér II;
198. Marin Diémé, Mle de solde 49357-Z, N'Germalal;
199. Yatma Dièye, Mle de solde 48015-Z, N'Dande;
200. Abdoulaye Diop, Mle de solde 46330-B, N'Dande;
201. Daour Dioum, Mle de solde 31860-I, Louga I;
202. Abibatou Faye, née Bâ, Mle de solde 31512-H, Louga I;
203. Amadou Gaye, Mle de solde 31945-L, Linguère;
204. Moustapha N'Doye, Mle de solde 46350-A, Kab Gaye;
205. Médoune Guèye, Mle de solde 31980-C, Kelle Guèye;
206. Fadiara Koma, Mle de solde 49374-E, Déali;
207. Mansor M'Baye, Mle de solde 51689-K, Ouarrack;
208. Guirane N'Diaye, Mle de solde 31423-G, Khoghe;
209. Malick N'Diaye, Mle de solde 46003-A, Darah;
210. Mame Cheikh N'Diaye, Mle de solde 43298-C, Sagatta Guet;
211. Mody N'Diaye, Mle de solde 49693-E, Ouarkhokh;
212. Augustin Niassy, Mle de solde 51553-G, Louga II;
213. Mame Awa N'Doye, née Ly, Mle de solde 32064-A, Louga II;
214. Ibrahim Sall, Mle de solde 32295-A, Diadiordé;
215. Papa Demba Sall, Mle de solde 51703-N, N'Germalal;
216. Boubacar Sow, Mle de solde 44898-A, Darou Mousty;
217. Magatte Sarr, Mle 45424-E, Artillerie Louga;
218. Massamba Thiam, Mle de solde 32467-S, Thiokhna;
219. Samba Thioub, Mle de solde 49406-E, Thiobom;

Inspection primaire de Tambacounda

220. Sory Cissé, Mle de solde 051626-N, Khossanto;
221. Demba Cissoko, Mle de solde 44674-C, Médina Coura;
222. Hamady Diallo, Mle de solde 51669-M, Koutiaba;
223. Fady Danfakha, Mle de solde 51539-O, Davady;
224. Moustapha Diop, Mle de solde 51543-H, Hamdalle Kédougou;
225. Madioune Diop, Mle de solde 51665-I, Goudiry;
226. Mamadou Diop, Mle de solde 51512-G, Bakel Yaguine;
227. Madické Diop, Mle de solde 31792-D, Bakel régionale;
228. Ibrahima Diop, Mle de solde 51664-H, Landé;
229. Cheikh Fall, Mle de solde 31890-A, Tamba régionale;
230. Abdel Kader Fall, Mle de solde 46902-I, Maka;
231. Aladj Tidiane Gaye, Mle de solde 51650-E, Kidira;
232. Ouamane Guiré, Mle de solde 49414-B, Kouppentoum;
233. Djibril Guindo, Mle de solde 44858-K, Tamba régionale;
234. Ibrahima Daouda Guèye, Mle de solde 43108-J, Botou;
235. Abdel Kader Keita, Mle de solde 43472-C, Dawadi;
236. Mamadou Keinde, Mle de solde 49371-H, Malème Niani;
237. El Hadj Amadou Kamara, Mle de solde 31366-E, Tamba Nord;

238. Djiby M'Baye, Mle de solde 49379-Z, Saraya;
 239. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 32186-F, Moudéry;
 240. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 51691-B, Kédougou Muni;
 241. Khady N'Diaye, Mle de solde 49442-C, Tamba Nord;
 242. Malick Seck, Mle de solde 51637-N, Golmy;
 243. Mohamed Sow, Mle de solde 45914-K, Tamba Nord;
 244. Papa Ousmane Sarr, Mle de solde 51555-T Dalato;
 245. Ibrahima Traoré, Mle de solde 32498-B, Goudiry;
 246. Seydina Thiom, Mle de solde 51557-K, Bélé;
 247. Adama Diallo, Mle de solde 45971-B, Tamba régionale;

Inspection primaire de Saint-Louis

248. Cheikh Amadou Tidiane Diagne, Mle de solde 31647-K, Guet N'Dar F.;
 249. Alioune Diallo, Mle de solde 45726-J, Avenue De Gaulle;
 250. Mamadou Lamine Diaw, Mle de solde 45744-F, Diama-guène F.;
 251. Moustapha Diaw, Mle de solde 31722-I, Gokhou M'Bath;
 252. Aminata Diéye, née Fall, Mle de solde 31884-F, N'Dar T.F.;
 253. Doudou Diéye, Mle de solde 31768-K, Pikine;
 254. Daouda Diop, Mle de solde 31780-A, Sor Filles;
 255. Sophie Fall, Mle de solde 31908-S, N'Dar T.F.;
 256. Ségé Koné, Mle de solde 30047-D, N'Diolfène;
 257. Mamadou Laye M'Boup, Mle de solde 31405-K, Diama-guène G;
 258. Rokhaya Khoury N'Diaye, Mle de solde 45757-H, Sor Filles;
 259. Houdou Djibi Sambou, Mle de solde 32318-K, Sor Filles;
 260. Abdou Kadre Sidibé, Mle de solde 32397-B, Khor;
 261. Mahanta Sylla, Mle de solde 32444-E, Diawdouné;
 262. Baba Touré, Mle de solde 45623-F, Dodds;
 263. Cheikh Amallah Traoré, Mle de solde 32501-G, M'Pal;

Inspection primaire de Kolda

264. Thierno Doura Bâ, Mle de solde 31538-L, Dioulac;
 265. Ibrahima Diop, Mle de solde 49261-G, Bonconto;
 266. Jean Pierre Gomis, Mle de solde 31954-J, Maranda;
 267. Papa Amadou N'Diaye, Mle de solde 46077-B, Kolda I;
 268. Khassim N'Diaye, Mle de solde 49283-H, Nématoba;
 269. Mody N'Diaye, Mle 49273-G, Saré Ténin;
 270. Talla M'Boup, Mle de solde 49381-I, Vélingara Pu.;
 271. Mamadou N'Doye, Mle de solde 32229-J, Kolda II;
 272. Cheicou Sonko, Mle de solde 44800-B, Vélingara;
 273. Ousmane Traoré, Mle de solde 45618-L, Kandia;

Inspection primaire de Ziguinchor

274. Cheikh Bâ, Mle de solde 49067-D, Kabrousse;
 275. Abba Bodian, Mle de solde 31578-H, Djivinth;
 276. Michel Bougazelli, Mle de solde 45077-A, Laty;
 277. Mame Cheikh Counta, Mle de solde 31635-J, Boucotte E.F.;
 278. Niacassy Diedhiou, Mle de solde 51589-J, Diakène Ouolof;
 279. Babou Dramé, Mle de solde 48630-A, Guidel;
 280. Kassory Kanté, Mle de solde 43165-A, Boucotte E.G.;
 281. Abdoul Wahabe Kane, Mle de solde 32028-B, Santhiaba, B.F.;
 282. Antoine Demba N'Diaye, Mle de solde 49384-F, Ayoune;
 283. Simon Pierre N'Gom, Mle de solde 49576-A, Kamobeul;
 284. Bakary Seydi, Mle de solde 43460-A, M'Pack;

Inspection primaire de Dakar-ville (suite)

285. Amadou Makhfous Bâ, Mle de solde 31517-M, Médina B;
 286. Seynabou Fall, Mle de solde 49365-C, Avenue Faiderbe;
 287. Mariamé N'Diaye, Mle de solde 49387-C, Ch. de Cours. F.;

Inspection primaire de Dakar banlieue (suite)

288. Mountaga Thiam, Mle de solde 32472-Z, Yeumbeul;
 289. Sada Timbo, Mle de solde 32480-C, Pikine IV;

Inspection primaire de Bignona (suite)

290. Mamadou Badji, Mle 31553-E, N'Diéba;
 291. Alioune Seck, Mle de solde 31474-C, Kartiack;

Inspection primaire de Kaffrine (suite)

292. Lindor Diack, Mle de solde 46915-K, Ouadiour;
 293. M'Bissane Diouf, Mle de solde 31849-O, M'Bar;
 294. Amadou Fall, Mle de solde 31881-C, Kahone;
 295. Alpha N'Golo Kane, Mle de solde 45215-E, N'Diogo;
 296. Malamine Mané, Mle de solde 49275-E, Mabo;
 297. Saër Loum, Mle 49377-B, Gagnick village;
 298. Abdoul Aziz Ly, Mle de solde 49294-H, Bill;

Inspection primaire de Kaolack I (suite)

299. Sambou Raymond N'Dong, N'Doffane privé.

Inspection primaire de Sédhiou (suite)

300. Moussa Badji, Mle de solde 51585-F, Kérakounda.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent, originaires d'Etats autres que le Sénégal, sont déclarés définitivement admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique sénégalais (session de 1968) à titre étranger.

1. Emmanuel Drackey Lawson, Mle de solde 43191-F, Sinkère Boudh.
2. Jacques Akibodé, Mle de solde 48022-M, Niafor;
3. Ferdinand Mensah, Enseign. privé, Tilène Kandé, privé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 69-1326 du 25 novembre 1969

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, est chargé, à compter du 24 novembre 1969, de l'intérim de M. Abdoulaye Ly, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, et ce pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14082 M.E.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S en date du 31 octobre 1969 portant exclusion définitive d'un élève de la classe de 2° B.C. 2 du lycée technique Maurice Delafosse à Dakar.

Article premier. — L'élève Louis Henri King de la classe de 2° B.C. 2 du lycée technique Maurice Delafosse est définitivement exclu de cet établissement pour indiscipline caractérisée.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice Delafosse est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 69-1311 du 25 novembre 1969

fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1969-1970 pour les régions de Casamance, du Sénégal oriental et les zones frontalières de la Région du Sine-Saloum.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;
 Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement;

Vu la loi n° 67-47 du 12 octobre 1967 portant création d'un Office de Commercialisation agricole du Sénégal (OCAS);

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu les décrets n° 63-018 et 63-019 du 11 janvier 1963 fixant les normes de qualité des arachides;

Vu le décret n° 65-012 du 13 janvier 1965 modifiant le décret n° 63-018 susvisé;

Vu le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONCAD;

Vu le décret n° 67-1118 du 12 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Commercialisation agricole du Sénégal (OCAS);

Vu le décret n° 68-1344 M.C.A.-M.D.R. du 28 décembre 1968 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie pour la campagne 1968-1969 pour les zones frontalières;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides d'huilerie pour la campagne 1969-1970 sont ouvertes à compter du 1^{er} décembre 1969 dans les régions de Casamance, du Sénégal oriental ainsi que dans toute la zone frontalière de la région du Sine-Saloum et pour les seules coopératives dont la liste est annexée au présent décret.

Art. 2. — Le prix régional d'achat au producteur de graines en coques de la campagne 1969-1970 est fixé comme suit :

1^{re} Région de Casamance : 15,80 francs CFA le kilogramme nu bascule;

Région du Sénégal oriental : 15,80 francs CFA le kilogramme nu bascule;

Région du Sine-Saloum, zone et coopératives visées à l'article 1^{er}, annexe I : 17,10 francs CFA le kilogramme nu bascule.

2^o Versement du complément après constatation de la qualité des graines et déduction des impuretés et des déchets de seccos.

Est notamment compris dans le déchet de secco, le déchet constitué par la différence entre le poids net au départ d'un chargement recréblé et le poids net définitivement réceptionné après recréblage du même chargement.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1^{er} sont autorisées les lundi, mardi, mercredi et vendredi entre le lever et le coucher du soleil. Les transports dûment autorisés devront être justifiés par lettres de voitures régulières, conformes aux poids effectivement chargés.

Les transports des points de production aux points de commercialisation sont également autorisés.

Art. 4. — Les mesures nécessaires devront être prises par les autorités administratives compétentes pour interdire tout mouvement irrégulier de graines d'arachides.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 52, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 en son article 9.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre du Développement rural et le Gardé des Sceaux,

Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel ainsi que son annexe.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE I

LISTE DES COOPÉRATIVES DE LA FRONTIÈRE

Région du Sine-Saloum

Coopératives	Codes
N'Diagane Sader	67-496
Arrondissement de Sokone :	
Keur Seyni Guèye	76-185
Keur Samba Guèye	76-190
Keur Ousseynou Dieng	76-416
Saloum Diagne	76-188
Médina N'Gayène	76-340
Karang	76-431
Aidera	76-186
Koular	76-187
Arrondissement de Paoscoto :	
Keur Moussa	76-346
Keur Diatta	76-183
Médina Mounavara	76-274
Keur Tamba	76-274
Arrondissement de Médina Sabak :	
Médina Sabak	67-131
Boumboune	76-356
Keur Oumar M'Bap	76-140
Darou M'Bap	76-283
Falifa	76-133
Médina Sinthiou	76-139
Passy Rip	76-136
Passy N'Gayène	76-358
N'Diama Thiewy	76-132
N'Gayène	76-134
Diamas Moussa	76-287
Arrondissement de N'Ganda :	
Diamas Gadio	76-015
Bamba Moussa	76-017
Pathé Thianguye	76-102
Arrondissement de Wack N'Gouna :	
Saboya	76-360
N'Diayène	76-212
Illé Garang	76-143
Thiaré Matar	76-146
Soukoto	76-417
Arrondissement de Djilor :	
Missirah	76-191
Toubacouta	76-184
Arrondissement de Koungheul :	
Miname	76-234
Pakale	76-297
Sali Escalé	76-320
Keur Mandoumbé	76-111
Koumbi Dia	76-008
Sine-Matar	76-323

DECRET n° 69-1325 du 26 novembre 1969
réglementant l'importation des détergents.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 69-311 du 17 mars 1969 portant agrément en qualité d'entreprise prioritaire d'une société nouvelle à créer pour la réalisation d'une fabrique de détergents en poudre;

Vu l'arrêté n° 3771 S.E.-C. du 21 juillet 1949 fixant le régime des importations;

Sur le rapport du Ministre chargé du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation des détergents (position douanière 34-02 A-B-C est subordonnée à une autorisation préalable.

Art. 2. — Cette autorisation est délivrée par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 3. — Ces dispositions ne s'appliquent pas aux détergents de la sous-position douanière 34-02 Ca.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 14972 M.F.P.T.-D.F.P.-II B.
du 22 novembre 1969

portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'adjoints techniques des Travaux publics

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination d'administration et de gestion du personnel, au Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics, notamment en son article 20;

Vu le décret n° 68-715 bis du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel modifié par le décret n° 69-708 du 18 juin 1969;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié et complété par le décret n° 69-709 du 18 juin 1969;

Vu l'arrêté interministériel n° 9820 M.F.P.T.-D.F.P.-II B. du 6 août 1969 portant les modalités et le programme du concours d'accès dans le corps des adjoints techniques des travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement d'adjoints techniques des travaux publics est ouvert à Dakar les 30 et 31 janvier 1970.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir les candidats titulaires du diplôme d'élève breveté de l'Ecole nationale des Travaux publics du Sénégal, section adjoint technique, et âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 48. Si le nombre des candidatures au concours direct est inférieur au nombre de places offertes, les titulaires des diplômes requis pourront être admis sur titre, en application des dispositions de l'article 20, paragraphe 5, du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966.

Art. 4. — Les demandes de candidature doivent être adressées au Ministère de la Fonction publique et du Travail, sous couvert du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et au plus tard le 15 décembre 1969, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Le concours comporte les trois épreuves suivantes :

- Mathématiques, durée : 4 heures;
- Français, durée : 3 heures;
- Résistance des matériaux, durée : 4 heures.

Art. 6. — Le programme et les modalités du concours sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 9820 M.F.P.T.-D.F.P.-II B. du 6 août 1969 susvisé.

Art. 7. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'organisation de ce concours.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1969.

ABDOUL N'DIAYE.

ARRETE ministériel n° 14973 M.F.P.T.-D.F.P.-II B.
du 22 novembre 1969

portant ouverture du concours direct pour le recrutement de géomètres

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel au Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 66-541 du 9 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du service topographique, notamment en son article 28;

Vu le décret n° 68-715 bis du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 69-708 du 18 juin 1969;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié et complété par le décret n° 69-709 du 18 juin 1969;

Vu l'arrêté interministériel n° 9821 M.F.P.T.-D.F.P.-II B. du 6 août 1969 portant les modalités et le programme du concours d'accès dans le corps des géomètres,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement des géomètres est ouvert à Dakar les 30 et 31 janvier 1970.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir les candidats titulaires du diplôme d'élève breveté de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment, section géomètre, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 23. Si le nombre des candidatures au concours direct est inférieur au nombre de places offertes, les titulaires des diplômes requis pourront être admis sur titre.

Art. 4. — Les demandes de candidature doivent être adressées au Ministre de la Fonction publique et du Travail sous couvert du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et au plus tard le 15 décembre 1969.

Art. 5. — Le concours compte les trois épreuves suivantes :

- Mathématiques, durée : 4 heures;
- Français, durée : 3 heures;
- Topographie, durée : 4 heures.

Art. 6. — Le programme et les modalités du concours sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 9821 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. du 6 août 1969 susvisé.

Art. 7. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'organisation de ce concours.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1969.

ABDOUL N'DIAYE.

DÉCRET n° 69-1187 en date du 4 novembre 1969 portant additif au décret n° 69-953 du 12 septembre 1969 relatif à la constitution d'une commission d'avancement.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 69-953 du 12 septembre 1969 portant constitution d'une commission spéciale d'avancement et de titularisation sont complétées comme suit :

Après :

Au titre des années 1965, 1966 et 1967,

Ajouter :

Et des années 1968 et 1969.

DÉCRET n° 69-1299 en date du 19 novembre 1969 infligeant une sanction disciplinaire à un ingénieur du Génie rural.

Article premier. — La sanction disciplinaire de la révocation avec suspension des droits à pension est infligée à M. Mama Dabo, ingénieur du Génie rural de 4^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à la direction du Génie rural à Dakar (Mle de solde 42809-S).

Art. 2. — Le présent décret aura effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 14067 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 31 octobre 1969 fixant les effectifs des 6 corps composant le cadre de la Santé publique.

Article unique. — Les effectifs théoriques de chacun des six corps composant le cadre de la santé publique pour l'année budgétaire 1969-1970 sont fixés comme suit :

Médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	100
Assistants sociaux	30
Sages-femmes d'Etat	123
Infirmiers et infirmières d'Etat	420
Agents techniques médicaux	300
Agents sanitaires	640

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4488 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.-2.D. en date du 14 avril 1969 :

Article unique. — Sont radiés à compter du 1^{er} juillet 1968 du Cadre des Postes et Télécommunications, les inspecteurs et contrôleurs dont les noms suivent nommés et titularisés dans le corps des administrateurs civils.

MM. Ibrahima Gaye, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;
Amadou Alpha Kane, contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
Ibrahima Koné, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;
Ciré Sow, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Par arrêté ministériel n° 4750 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 22 avril 1969 :

Article premier. — M. Momar N'Doye, Mle de solde 30693-C, instituteur adjoint de 6^e classe, au 1^{er} janvier 1963, de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement primaire est, à compter des dates ci-après, intégré dans le nouveau corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n° 66-1002 du 23 décembre 1966 et de l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968 :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, à compter du 1^{er} janvier 1963;

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, à compter du 1^{er} janvier 1965;

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, à compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, actuellement en service à l'école de Ouakam-Camp, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 4752 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 22 avril 1969 :

Article premier. — M. Mouhamed Mactar Fall, Mle de solde 45291-G, instituteur adjoint de 4^e classe, de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré, est intégré comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968, dans le corps des instituteurs adjoints.

M. Mouhamed Mactar Fall, Mle de solde 45291-G, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 771, le 1-1-1965, intégré instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 775, le 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 825, le 1-1-1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé en service à Saint-Louis-Duval-Garçons est imputable au chapitre 501, article 7230.

Par arrêté ministériel n° 4754 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 22 avril 1969 :

Article premier. — Il est attribué à M. Ahmadou Sima, agent de l'Aéronautique civile de 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile non immatriculé, en service à l'ASECNA à Dakar-Yoff, un rappel de 1 an, 6 mois d'ancienneté pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Il est constaté à compter des dates ci-dessous indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté l'avancement automatique d'échelon de M. Ahmadou Sima dans le corps des agents de l'Aéronautique civile.

M. Sima, agent de l'Aéronautique civile de 1^{re} classe, 2^e échelon le 1^{er} janvier 1968 (R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon le 1^{er} janvier 1969 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 4848 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 23 avril 1969 :

Article unique. — M. Babacar Guèye, Mle de solde 46615-H, instituteur adjoint de 6^e classe de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré, est intégré comme suit dans le nouveau corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

M. Babacar Guèye, Mle de solde 46615-H, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 610, le 1-1-1966, en service à Diakhao, est intégré instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1968.

Par arrêté ministériel n° 4857 M.F.P.T.-D.F.P. 10 B. en date du 23 avril 1969 :

Article premier. — Monsieur Babacar Diouf, Mle de solde 30032-B, instituteur de 6^e classe de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré, est intégré comme suit dans le nouveau corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

M. Babacar Diouf, Mle de solde 30032-B, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 610, le 1-1-1962, en service à Pire Goureye, est intégré dans le nouveau corps des instituteurs adjoints comme instituteur adjoint 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1962, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1964, passe au 4^e échelon, indice 695, le 1-1-1966.

Par arrêté ministériel n° 4861 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 23 avril 1969 :

Article premier. — L'arrêté n° 8287-M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 28 juin 1968 portant intégration d'instituteurs adjoints dans le nouveau corps est rectifié comme suit en ce qui concerne Modou Sène, Mle de solde 30936-O,

Au lieu de :

M. Modou Sène, Mle de solde 30960-O, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 771, le 1-1-1965, en service à Bignona II, est intégré comme instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 775, le 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 825, le 1-1-1967.

Lire :

M. Modou Sène, Mle de solde 30936-O, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 771 le 1-1-1965, en service à Bignona II, est intégré comme instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 775, le 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 825, le 1-1-1967.
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4869 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 23 avril 1969 :

Article unique. — Il est attribué à M. Doudou Biaye, agent de recouvrement de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 29607-F, un rappel d'ancienneté des services militaires obligatoires de 1 an, 26 jours.

Par décision ministérielle n° 4753 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 22 avril 1969 :

Article premier. — M. Babacar Diop, ouvrier principal 1^{er} échelon de l'ex-corpor local des Travaux publics, Mle de solde 77344-C, en service au Ministère de l'Intérieur (Garage de la Sécurité de la Région du Cap-Vert), est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à la Subdivision d'Outils Mécanique à Dakar.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au budget général, chapitre 431, article 6860.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

Par décision n° 4755 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 avril 1969 :

Article premier. — A compter du 12 janvier 1968, M. Alioune Sarr, maçon décisionnaire Mle de solde 25008-E, en service à l'hôpital A. le Dantec à Dakar, percevra une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 4^e catégorie, 2^e échelon (annexe 1) de la Convention collective du Bâtiment et des Travaux publics (44 heures).

Art. 2. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Alioune Sarr percevra une rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie, 2^e échelon (annexe 1) de la Convention collective du Bâtiment et des Travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 5^e catégorie, 2^e échelon (annexe I) de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 12 % à compter du 12 janvier 1971 et à 15 % à partir du 12 janvier 1974.

Par décision n° 4785 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 avril 1969 :

Article unique. — A compter du 15 octobre 1967, M. Aly Ka, manoeuvre spécialisé décisionnaire, Mle de solde 23209-J, en service au S.E.M.A. de Boulel, percevra une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S. du 13 avril 1967.

Par décision n° 4798 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 avril 1969 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention collective du Bâtiment et des Travaux publics, M. Saïba Camara, ouvrier spécialisé décisionnaire, précédemment en service à l'A.S.E.C.N.A., licencié de son emploi pour avoir atteint la limite d'âge de 55 ans et qui totalise du 1-1-1962 au 31-12-1967, 5 ans, 11 mois, 30 jours de services effectifs, aura droit à l'indemnité de licenciement aux taux ci-après :

- 20 % pour la période du 1-1-1962 au 1-1-1967;
- 25 % pour la période du 2-1-1967 au 31-12-1967.

Par décision n° 4826 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 avril 1969 :

Article unique. — Les agents dont les noms suivent :

M^{me} Aminata M'Boup, Mle de solde 38324-Z, P.M.I.;
MM. Oumar Kanté, Mle de solde 42914-N, C.M. Casamancé;
Alioune Fall, Mle de solde 42912-L, Région Sine-Saloum;
Demba Samba Sy, Mle de solde 26605-hôpital A. Le Dantec;
Malick N'Diaye, Mle de solde 19483-I,

percevront à compter du 4 juillet 1968, date de leur obtention du diplôme d'Etat d'infirmiers, la solde d'un fonctionnaire à l'indice 734 à l'exclusion du supplément familial de traitement, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite par référence à un infirmier d'Etat stagiaire.

Par décision n° 4874 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 23 avril 1969 :

Article unique. — M. Mamadou N'Gningue, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 7123), Mle de solde 16379, catégorie A, échelle IX, échelon 2, en service au Ministère de la Justice, est mis à la disposition du Président de l'Assemblée nationale à Dakar (régularisation).

Par décision n° 4881 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 avril 1969 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Saliou Diouf, chauffeur décisionnaire, en service à la S.O.M. hydraulique de Louga, Mle de solde 26470-G, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « C-1 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959, plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la catégorie « C-1 » de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 12 % passera à 13 % à compter du 21 janvier 1969, à 14 % à partir du 21 décembre 1970 et à 15 % à compter du 21 décembre 1971.

Par décision n° 4889 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 23 avril 1969 :

Article premier. — A compter du 23 septembre 1968, M. M'Paye Thiam, moniteur décisionnaire, Mle de solde 32471-A, précédemment en fonction à Guidel (département de Ziguinchor), est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Art. 2. — Il sera émis à l'encontre de l'intéressé un ordre de recette des sommes indûment perçues après le 23 septembre 1968.

Par décision n° 4890 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 23 avril 1969 :

Article premier. — M. N'Diagne M'Baye, moniteur décisionnaire, Mle de solde 45366, en service à l'Inspection de l'Enseignement primaire de M'Bour, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Art. 2. — La présente décision prendra effet le lendemain de la notification.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-igné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7815, déposée le 27 novembre 1969, le receveur des domaines à Dakar, Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-1091 du 7 octobre 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 1 a 81 ca situé à Dakar, 25, rue Jules-Ferry et borné : au Nord, par la rue Jules-Ferry; à l'Est, par le titre foncier n° 4520; au Sud, par le titre foncier n° 159 et à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 4860 et 590.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 69-1091 du 7 octobre 1969;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

Suivant réquisition n° 7816, déposée le 1^{er} décembre 1969, le receveur des domaines à Dakar, Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-1093 du 7 octobre 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 7 a 11 ca situé à Dakar, rue Mohamed-V, n° 126 et à l'angle Sud-Ouest de la rue Jules-Ferry et borné : au Nord, par la rue Jules-Ferry; à l'Est, par la rue Mohamed-V; au Sud, par le titre foncier n° 159 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 4520.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 69-1093 du 7 octobre 1969;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

Suivant réquisition n° 7817 déposée le 1^{er} décembre 1969, le receveur des domaines à Dakar, Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-1090 du 7 octobre 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 3 a 17 ca situé à Dakar, 14, rue Jules-Ferry et borné : au Nord, par le titre foncier n° 297; à l'Est par le titre foncier n° 14016; au Sud, par la rue Jules-Ferry et à l'Ouest, par le titre foncier n° 850.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 69-1090 du 7 octobre 1969;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

Suivant réquisition n° 7818, déposée le 1^{er} décembre 1969, le receveur des domaines à Dakar, Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-1089 du 7 octobre 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain d'une contenance totale de 2 a 20 ca situé à Dakar, rue de Thiong n° 5, à l'angle Sud-Ouest de la rue de Médine et borné : au Nord, par la rue de Thiong; à l'Est par la rue de Médine; au Sud, par le titre foncier n° 1951 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 13902.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

Suivant réquisition n° 7819 déposée le 1^{er} décembre 1969, le receveur des domaines à Dakar, Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-908 du 25 juillet 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 6 a 3 ca situé à Rufisque, route de la Plage, quartier Keury-Souf (lot n° 4 de l'ilot n° 114) et borné : au Sud-Est, par la route de la Plage et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 69-908 du 25 juillet 1969;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

Suivant réquisition n° 7820 déposée le 1^{er} décembre 1969 le receveur des domaines à Dakar, Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-911 du 25 juillet 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 18 a 60 ca situé à Rufisque, rues Gambetta-Péchet et Sicaïmoï (lots n°s 2, 4 et 6 de l'ilot n° 46) et borné : au Nord-Est, par la rue Paul-Sicaïmoï; au Sud-Est, par la rue Péchet; au Sud-Ouest, par la rue Gambetta et au Nord-Ouest, par les titres fonciers n°s 325, 1938 et 1929.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 69-911 du 25 juillet 1969;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

SERVICE DE LA CURATELLE
AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT-LOUIS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M^{me} Aissatou Kane, décédée à Matam vers 1936.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à se faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement de Saint-Louis soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur de Saint-Louis.

Le curateur :
BASSIROU N'DAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association sénégalaise de tourisme pour la jeunesse ».

Objet : — Favoriser la création d'un centre international d'accueil pour la jeunesse.

— Promouvoir et favoriser la création et l'épanouissement de centres d'accueil à travers le Sénégal, pouvant répondre aux objectifs de l'association.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM: Nelson Prince, président;
Abdel Kader Sabara, vice-président;
Birame N'Diaye, secrétaire général;
Assane Diallo, secrétaire adjoint;
Maurice Thiam, trésorier général;
M^{me} Cécile N'Diaye, trésorière adjointe.

Récépissé, de déclaration d'association n° 2596 M.INT.-A.P.A.
du 1^{er} août 1969 du Ministre de l'Intérieur.

CABINET D'AFFAIRES « TOURE »
68, rue Paul Holle à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des T.F. n° 7269 et 7651 D.G.
appartenant à Mademba Thioye et consorts, demeurant à Yoff
Dakar. 2-2

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 5035, 5005,
5110, 7547 de Dakar Gorée, appartenant à Abdoulaye N'Doye,
tailleur, demeurant à Yoff Dakar. 2-2

Etude de M° H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 5100 et
6466 des communes de Dakar et Gorée appartenant à la Société
Africaine du Béton Tubulaire Vibré (A. B. T. V.). 2-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré
à la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer sur le titre foncier
n° 931 des communes de Dakar et Gorée. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'un
prêt de 650.000 francs consenti par la Caisse centrale du Crédit
agricole sur le titre foncier n° 4894 D.G. 2-2

Etude de M° Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypo-
thécaire relatif à une inscription prise le 2 avril 1953, volume 10,
n° 135 sur le titre foncier n° 951 de la commune de Saint-Louis,
d'une hypothèque au profit de la B.A.O. et à l'encontre de
M^{me} Diatta, née d'Erneville. 2-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE, 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL

PAR LA POSTE :

Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire..	2.300 frs
Avion	2.700 frs	Recommandé Avion.....	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.